

République Française



**Commune de Viry
(Haute-Savoie)**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N° 2019-001

1^{ère} partie : Délibérations du Conseil Municipal

2^{ème} partie : Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal

3^{ème} partie : Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

1^{er} trimestre 2019

Date d'édition du recueil : 21/05/2021

Les articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de créer un Recueil des Actes Administratifs.

Le présent Recueil comporte les dispositifs des actes à caractère réglementaire adoptés par la commune (délibérations du Conseil, décisions du Maire statuant par délégation du Conseil et arrêtés)

Le texte intégral des documents peut être consulté en Mairie :

Mairie de Viry
92 Rue Villa Mary
74580 VIRY

Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'accueil

Il est également consultable sur le site internet de la commune de Viry, à l'adresse suivante :

<http://www.viry74.fr>

(Menu « La Mairie », « Conseil Municipal », « Recueil des Actes Administratifs »)

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page 05 à 06

Décisions du Maire statuant par délégation du Conseil Municipal

Page 08 à 08

Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

Page 10 à 12

1^{ère} partie
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS

- DEL 2019-001** du 15 janvier 2019
PLAN LOCAL D'URBANISME - Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme
- DEL 2019-002** du 15 janvier 2019
CESSION FONCIERE - ROUTE DE FAGOTIN - L'ELUISET - Echanges Madame Françoise NICOL/Commune de VIRY - Parcelle ZK 51
- DEL 2019-003** du 15 janvier 2019
TERACTEM - Constat d'achèvement et de mise à disposition des travaux réalisés dans la ZAC du Centre Tranche 2 au 20/11/2018
- DEL 2019-004** du 15 janvier 2019
BUDGET PRINCIPAL - Ouverture de crédits d'investissement 2019 avant le vote du budget principal
- DEL 2019-005** du 15 janvier 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service technique
- DEL 2019-006** du 15 janvier 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service des ressources humaines
- DEL 2019-007** du 15 janvier 2019
CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE - Avis du conseil municipal
- DEL 2019-008** du 15 janvier 2019
VIRY TENNIS CLUB - Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs
- DEL 2019-009** du 19 février 2019
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - Exercice 2019
- DEL 2019-010** du 19 février 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service technique
- DEL 2019-011** du 19 février 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Compte Epargne-Temps (CET) - Convention de transfert
- DEL 2019-012** du 19 février 2019
DENOMINATION DE RUE - CHEF-LIEU - Jardin de la Résistance - Passage des Justes
- DEL 2019-013** du 19 février 2019
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 - Agents recenseurs
- DEL 2019-014** du 19 février 2019
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - Augmentation de l'indice de référence

- DEL 2019-015** du 19 février 2019
POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE DU VUACHE - Convention relative à la mise en place du service de police municipale pluricommunale du Vuache
- DEL 2019-016** du 19 février 2019
CESSION FONCIERE - MADAME ET MONSIEUR LUIS IBANEZ - Route de La Maison Blanche et Chemin du Café - Humilly
- DEL 2019-017** du 19 février 2019
CESSION FONCIERE - INDIVISION PETTITT - Chemin du Héron Cendré - Lieu-dit « Sous La Rippe »
- DEL 2019-018** du 19 février 2019
CESSION FONCIERE - MONSIEUR ET MADAME EDEN SIVIC - Chemin de La Gabelle - l'Eluiset
- DEL 2019-019** du 19 février 2019
CESSION FONCIERE - MADAME CATHERINE DUPRAZ - MONSIEUR MICKAEL DUPRAZ - MADAME ISABELLE DUPRAZ - Chemin du Lavoir - Essertet
- DEL 2019-020** du 19 février 2019
PLAN LOCAL D'URBANISME - Arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales
- DEL 2019-021** du 19 mars 2019
MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES - Chemin du Lavoir - Essertet - Madame Manon REIS
- DEL 2019-022** du 19 mars 2019
CESSION FONCIERE - RAPHAEL FREYTAG - Route de Sézegin - Malagny
- DEL 2019-023** du 19 mars 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service périscolaire et entretien des locaux
- DEL 2019-024** du 19 mars 2019
ELUS MUNICIPAUX - Dispositif de prise en charge des frais de missions et déplacements des élus
- DEL 2019-025** du 19 mars 2019
AMENAGEMENTS DE SECURITE VOIRIE - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- DEL 2019-026** du 19 mars 2019
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- DEL 2019-027** du 19 mars 2019
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - Modalités de renouvellement par avenant du contrat
- DEL 2019-028** du 19 mars 2019
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - Modalités de renouvellement du contrat

2^{ème} partie
DECISIONS DU MAIRE STATUANT
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

- DEC 2019-001** du 25 janvier 2019
Portant approbation du contrat de prestations de services avec la société BEGNAUD PAYSAGES pour le fauchage des bords de routes communales
- DEC 2019-003** du 30 janvier 2019
Portant approbation du contrat de prestations de service avec l'entreprise GROS RECOLTES pour le curage des fossés
- DEC 2019-005** du 05 avril 2019
Portant acceptation d'une offre d'achat d'un véhicule NISSAN Navara 4x4
- DEC 2019-007** du 05 mars 2019
Portant approbation d'une convention de formation avec le CAUE
- DEC 2019-008** du 12 mars 2019
Portant approbation d'un devis pour l'achat de trois nouveaux radars pédagogiques auprès de la société ELAN CITE

3^{ème} partie
ARRETES DU MAIRE EN VERTU DE
SES POUVOIRS PROPRES

ARRETES MUNICIPAUX

AR 2019-045	du 08 janvier 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-046	du 09 janvier 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-047	du 09 janvier 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-048	du 10 janvier 2019 Portant occupation du domaine public
AR 2019-053	du 14 janvier 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-054	du 14 janvier 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-064	du 31 janvier 2019 Portant occupation temporaire du domaine public
AR 2019-065	du 31 janvier 2019 Portant occupation du domaine public
AR 2019-066	du 31 janvier 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-067	du 31 janvier 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-069	du 05 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-070	du 05 février 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-072	du 06 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-073	du 06 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-074	du 08 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-077	du 07 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-080	du 07 février 2019 Portant occupation temporaire du domaine public
AR 2019-081	du 08 février 2019 Portant permission de voirie

AR 2019-082	du 08 février 2019 Portant occupation temporaire du domaine public
AR 2019-083	du 08 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-084	du 08 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-085	du 11 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-090	du 12 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-093	du 13 février 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-094	du 13 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-095	du 22 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-101	du 25 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-102	du 25 février 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-103	du 22 février 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-104	du 22 février 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-115	du 06 mars 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-117	du 28 février 2019 Portant changement de stationnement sur le domaine public
AR 2019-121	du 11 mars 2019 Portant occupation du domaine public
AR 2019-122	du 11 mars 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-128	du 07 mars 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-129	du 12 mars 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-130	du 11 mars 2019 Portant règlementation de la circulation

- AR 2019-131** du 13 mars 2019
Portant réglementation de la circulation
- AR 2019-133** du 18 mars 2019
Portant réglementation de la circulation
- AR 2019-134** du 15 mars 2019
Portant réglementation de la circulation
- AR 2019-135** du 15 mars 2019
Portant changement de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-136** du 19 mars 2019
Portant prolongation de la réglementation de la circulation
- AR 2019-137** du 02 avril 2019
Portant réglementation de la circulation
- AR 2019-138** du 01 avril 2019
Portant réglementation de la circulation
- AR 2019-139** du 19 mars 2019
Portant permission de voirie
- AR 2019-140** du 21 mars 2019
Portant prolongation de la réglementation de la circulation
- AR 2019-144** du 25 mars 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public

Recueil des Actes Administratifs réglementaires de la commune de VIRY
Publication de la commune de VIRY
Directeur de la publication : Laurent Chevalier, Maire
Conception rédaction : Secrétariat Général
Impression : Impression municipale



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-001

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

01 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrice Poirier, adjoint à l'urbanisme.

Monsieur Poirier rappelle que par la délibération n° DEL 2015-058 du 19 août 2015, le conseil municipal a prescrit la révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), a approuvé les objectifs poursuivis par cette révision et a défini les modalités de la concertation publique.

Pour, rappel les objectifs de la révision du PLU portent sur les trois objectifs suivants :

- élaborer un document d'urbanisme équilibré et solidaire à l'échelle du Genevois tenant compte du Schéma de Cohérence territoriale proposant les fondements d'un projet urbain durable.
- préserver les espaces naturels et affectés aux activités agricoles et forestières en priorisant la gestion économe de l'espace.
- déterminer les enjeux pour la commune suivants :

Volet démographie habitat

- ✓ Permettre un développement de l'habitat compatible avec les orientations du SCOT en renforçant prioritairement le bourg centre ;
- ✓ Maintenir un développement raisonné des hameaux ;
- ✓ Répondre aux prescriptions du Programme local de l'Habitat.

Volet activités économiques

- ✓ Permettre le développement de l'activité commerciale au bourg centre ;
- ✓ Permettre le développement des activités artisanales ;
- ✓ Pérenniser l'activité agricole sur le territoire.

Volet transports et déplacements

- ✓ Permettre le développement d'itinéraires cyclables notamment le long des axes à grande circulation en lien avec le projet de nouvel échangeur ;
- ✓ Prendre en compte le projet d'échangeur ;
- ✓ Soutenir le projet de déviation ;
- ✓ Conforter le maillage de cheminements doux à l'échelle du bourg.

Volet équipements, services et loisirs

- ✓ Permettre l'implantation d'un équipement sportif couvert à destination des scolaires et des associations ;
- ✓ Mettre en place les conditions favorables au développement et à l'adaptation des équipements existants en lien avec l'évolution des besoins de la population.

Volet paysage et milieux naturels

- ✓ Traduire dans le document du PLU l'orientation du SCOT de préservation de la biodiversité et des milieux naturels
- ✓ Prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue du territoire et notamment les continuités écologiques ;
- ✓ Prendre en compte les zones aléas définies dans le dossier synthétique communal ;
- ✓ Valoriser le paysage communal et gérer le grand paysage selon les prescriptions définies au SCOT ;
- ✓ Poursuivre les démarches partenariales pour la protection des milieux naturels.

Volet forme urbaine et patrimoine bâti

- ✓ Mettre en place les conditions pour assurer la préservation du patrimoine bâti ancien ;
- ✓ Faire évoluer la réglementation pour assurer une meilleure harmonie entre les différentes opérations de constructions plus particulièrement dans les hameaux.

Volet supra communal

- ✓ Intégrer le développement communal dans les réflexions du SCOT de la communauté de communes du Genevois ;
- ✓ Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et notamment celles issues des lois "Engagement National pour l'Environnement" (ENE) et "Pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové" (ALUR).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal du 31 janvier 2017, et en conseil municipal du 16 mai 2017. Le PADD décline 4 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- **Orientation 1 : orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement d'urbanisme de la commune, se déclinant en 6 thématiques :**
 - Maîtriser la croissance urbaine et l'organiser de façon progressive,
 - Améliorer le fonctionnement urbain,
 - Poursuivre le développement des équipements publics au service de la population,
 - Maîtriser l'évolution du Château de Moulinsard,
 - Diversifier les formes urbaines,
 - Valoriser le patrimoine bâti des noyaux anciens
- **Orientation 2 : orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, se déclinant en 5 thématiques :**
 - Maintenir la qualité des paysages,
 - Préserver le fonctionnement écologique du territoire,
 - Préserver les terres agricoles,
 - Assurer la gestion des eaux pluviales,
 - Prendre en compte les risques naturels.
- **Orientation 3 : orientations générales thématiques, se déclinant en 7 thématiques :**
 - Habitat,
 - Transports et déplacements,
 - Réseaux d'énergie,
 - Développement des communications numériques,
 - Équipement commercial,
 - Développement économique,
 - Loisirs.

Orientation 4 : objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A l'issue de cette séance du 31 janvier 2017, Le conseil municipal a souhaité que le document soit complété dans sa forme et dans son fond, afin de prendre en compte avec plus de précision les enjeux, les orientations de la collectivité et la démarche éco-quartier qui n'apparaissait pas suffisamment dans le texte du 31 janvier 2017. Un 2^{ème} débat sur le PADD, a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 16 mai 2017.

Conformément aux articles L103-2 et L103-3, le conseil municipal a défini dans sa délibération du 19 aout 2015 les modalités pour la mise en œuvre de la concertation pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de la révision du PLU.

- ✓ Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- ✓ La tenue de 2 réunions publiques avant l'arrêt du projet,
- ✓ La mise à disposition au public, en mairie et sur le site internet de la commune, de documents d'études aux différentes étapes de la procédure,
- ✓ La mise à disposition d'un registre d'observations en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et ce tout au long de la phase d'études,

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de concertation joint à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le conseil municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Poirier, adjoint à l'urbanisme, rapporteur, propose au conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R153-3,

VU la délibération n° DEL 2015-058 du 19 aout 2015 prescrivant la révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

VU le projet du Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Orientation d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

VU les séances du conseil municipal en date du 31 janvier 2017 et 16 mai 2017 au cours desquelles ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables en application de l'article L152-12 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de révision a été engagée avant le 1er janvier 2016, l'option prévue par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, d'appliquer les anciennes dispositions du Code de l'Urbanisme a été retenue,

CONSIDERANT que le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 5 juillet 2018 après examen au cas par cas en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération n° DEL 2015-058 du 19 aout 2015,

CONSIDERANT le contenu des remarques formulées lors de la phase de concertation et des éléments de réponse qui ont pu être apportés dans le cadre du bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIRY, tel qu'il est annexé à la présente.

Article 3 :

Donne délégation à Monsieur le Maire ou son représentant, pour COMMUNIQUER pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L132-7 et L132-9 du Code d'Urbanisme à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes Auvergne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Savoie Mont Blanc,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute Savoie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie.

Ainsi qu'aux personnes publiques ayant demandé à être consultées en application de l'article L 132-12 du Code de l'urbanisme:

- Le Président du Syndicat d'Aménagement du Vuache,
- Les Maires des communes voisines : Vers, Chênex,...
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements,



En outre, conformément aux dispositions de l'article R 153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre National de la Propriété Forestière sont également consultés.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



André BONAVENTURE

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
2.1 - Documents d'urbanisme	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 17 JAN. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 17 JAN. 2019
<hr/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 17 JAN. 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
	
	
Yannick MONCHÂTRE	



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-002

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

02 – CESSION FONCIERE – ROUTE DE FAGOTIN – L'ELUISET

Echanges Madame Françoise NICOL / Commune de VIRY
Parcelle ZK 51

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, indique à l'assemblée que la commune de Viry a été sollicitée par Madame Françoise Nicol, afin d'effectuer un échange de surface au droit de sa propriété, 303 route de Fagotin à L'Eluiset.

Ces échanges permettent de régulariser le fait que l'escalier extérieur d'accès à l'habitation, la descente à la cave et une petite extension liée à l'ancienne activité agricole du bâti, se situent sur le domaine public. En contrepartie, Madame Nicol propose de céder à la collectivité une surface de 38 m² issue de sa parcelle ZK 51, pour permettre de conserver une largeur d'accès suffisante, à la parcelle E 495.

Monsieur Poirier propose à l'assemblée d'effectuer des échanges pour des surfaces similaires, entre Madame Nicol et la commune de Viry à savoir :

- Cession de Madame Françoise Nicol de 38 m² issus de la parcelle ZK 51 au profit de la commune de Viry
- Cession de la commune de Viry de 42 m² issus du domaine public routier, perpendiculaire à la route de Fagotin, à Madame Françoise Nicol.

Monsieur Poirier précise que cet échange nécessite le déclassement du domaine public routier communal de la surface à céder et le classement de celle acquise dans le cadre de cet échange.

Madame Nicol étant demandeuse, il est convenu qu'elle prendra en charge les frais de géomètre relatifs au bornage et document d'arpentage.

Cet échange prend la forme d'une cession réciproque sans soulte.

Monsieur Poirier propose que cet échange soit conclu en la forme administrative, et que les frais relatifs à l'acte administratif soient payés par les deux parties au prorata des m² reçus.

Après la formalisation de l'échange, Monsieur Poirier propose de procéder au classement dans le domaine public de la partie acquise de la parcelle ZK 51 de 38 m². Il précise que dès que la commune sera propriétaire, la parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Approuve les cessions suivantes :

- Cession de Madame Françoise Nicol de 38 m² issus de la parcelle ZK 51 au profit de la commune de Viry
- Cession de la commune de Viry de 42 m² issus du domaine public routier, perpendiculaire à la route de Fagotin, à Madame Françoise Nicol.

Ces échanges prennent la forme d'une cession réciproque sans soulte.

Article 2 :

Décide le déclassement du domaine public routier communal de la surface à céder à Madame Françoise Nicol, soit 42 m² et le classement dans le domaine public routier communal de celle acquise, soit 42 m², dans le cadre de cet échange.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais relatifs à l'acte administratif seront payés par les deux parties au prorata des m² reçus.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
3.2 - Aliénations	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 16 JAN. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 22 JAN. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,


André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-003

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

03 – TERACTEM

Constat d'achèvement et de mise à disposition des travaux réalisés dans la ZAC du Centre Tranche 2 au 20/11/2018

Monsieur Patrick Durand, adjoint délégué à l'environnement, indique à l'assemblée, que conformément à la concession d'aménagement approuvée par délibération en date du 12/02/2008, la commune a confié à SED74, devenue TERACTEM, l'opération d'aménagement de la ZAC du Centre de Viry.

A l'achèvement de chaque tranche de travaux ou section homogène d'espaces publics, ceux-ci sont mis à disposition de la commune afin de reprendre la gestion et l'entretien de ces espaces.

Le 20 novembre 2018, la société TERACTEM et la commune se sont réunies pour constater l'achèvement des secteurs cités ci-après (hors zones encadrées en rouge dans l'annexe 1) pour les travaux d'aménagement des espaces publics et d'infrastructure VRD (Lot n°1) :

- Secteur rue du Vuache, rue des Coulerins et rue du Marronnier,
- La voie pompier entre les immeubles ICADE et Ecole.

Il est donc proposé à la commune de reprendre la gestion de ces espaces dans les conditions fixées au procès-verbal de réception et au constat d'huissier joint (annexe 2) et au plan de recollement et dossier des ouvrages exécutés (DOE) (plans remis ultérieurement).

Il est aussi proposé de classer ces surfaces dans le domaine public communal.

D'autre part, la commune de Viry autorise TERATEM ou toute autre entreprise mandatée à réaliser la mise en place et la maintenance d'une borne de recharge électrique sur les ouvrages remis dans ce procès-verbal. (cf. localisation sur plan annexe 1).

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le procès-verbal de constat d'achèvement et de mise à disposition des espaces pour les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC du Centre, 2^{ème} tranche et les travaux d'infrastructure VRD (Lot n°1) réalisés au 20/11/2018.

Article 2

Décide de classer ces surfaces dans le domaine public communal.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 JAN. 2019
- Affichée le 22 JAN. 2019

- Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-004

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

04 – BUDGET PRINCIPAL

Ouverture de crédits d'investissement 2019 avant le vote du budget principal

Monsieur André Studer, adjoint délégué aux finances, explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Monsieur Studer rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur Studer propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2019 des chapitres d'investissement suivants :

Chapitre	Libellé	RAR 2017	BP 2018	DM n°1 du 18/12/2018	Total des crédits ouverts en 2018	Crédits ouverts en 2019 (total x 25 %)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	87 524,40 €	61 500,00 €	20 000,00 €	169 024,40 €	42 256 €
204	Subvention d'équipement versées	744,00 €	114 600,00 €	- €	115 344,00 €	28 836 €
21	Immobilisations corporelles	30 609,30 €	841 950,00 €	4 800,00 €	877 359,30 €	219 340 €
23	Immobilisations en cours	250 585,12 €	322 000,00 €	- €	572 585,12 €	143 146 €
	Total des opérations d'équipement	- €	151 500,00 €	- €	151 500,00 €	37 875 €
	Total des dépenses d'équipement	369 462,82 €	1 491 550,00 €	24 800,00 €	1 885 812,82 €	471 453 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250 €
165	Dépôts et cautionnements reçues	- €	5 500,00 €	- €	5 500,00 €	1 375 €
27	Autres immobilisations financières	- €	100 600,00 €	- €	100 600,00 €	25 150 €
	Total des dépenses financières	- €	111 100,00 €	- €	111 100,00 €	27 775 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	369 462,82 €	1 602 650,00 €	24 800,00 €	1 996 912,82 €	499 228 €

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la commune dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2018 pour les dépenses d'investissement effectuées durant les 3 premiers mois de l'année 2019.

Article 2 :

Ces crédits seront inscrits au budget principal 2019 de la commune.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :
7.1 - Décisions budgétaires

Mesures de publicité :

Télétransmise le 16 JAN. 2019

Affichée le 22 JAN. 2019

Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-005

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

05 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service technique

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les équipes des chantiers d'insertion « AGIRE » n'interviendront plus dans la commune de Viry dans les mêmes conditions financières.

Afin de maintenir le service voirie propreté urbaine à son niveau d'intervention et en tenant compte des besoins internes en terme de conduite poids lourd et engins, la commission voirie a validé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/02/2019.

Monsieur le Maire propose de :

- créer un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/02/2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de créer :

- un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/02/2019.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 JAN. 2019
- Affichée le 22 JAN. 2019

- Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-006

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

06 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service des ressources humaines

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que suite à une réorganisation des services administratifs entraînant la modification des missions de Madame Florence Audin, responsable du service des ressources humaines, il convient de procéder à la création d'un nouveau poste d'assistante ressources humaines, afin d'assurer le suivi des dossiers.

Monsieur le Maire propose de :

- créer un poste d'adjoint administratif à temps complet au 01/02/2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de créer :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet au 01/02/2019.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



André BONAVENTURE

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 JAN. 2019
- Affichée le 22 JAN. 2019

- Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services

Yannick MONCHÂTRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-007

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

07 – CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre d'un projet de création d'une chambre funéraire, à la demande de la société « Albanais Centre Funéraire » de Rumilly (74150), représentée par Monsieur Christophe Gandy, qui s'implanterait sur la parcelle cadastrée ZC 563 sise 303 route des Entrepreneurs à Viry (74580), la commune de Viry doit émettre un avis sur la création selon l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal ayant pris connaissance du dossier de demande de création adressé à Monsieur le Préfet selon l'article R2223-74.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique

Emet un avis favorable au dossier de création d'une chambre funéraire présentée par la société « Albanais Centre Funéraire » de Rumilly (74150), représentée par Monsieur Christophe Gandy, sur la parcelle cadastrée ZC 563, 303 route des Entrepreneurs à Viry (74580).

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

9.1 - Autres domaines de compétence

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 JAN. 2019
- Affichée le 22 JAN. 2019

- Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-008

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

Le **15/01/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/01/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, SERTELON Anne, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUVERNEY Rebecca à DUVERNEY Pierre, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude

Absent(s) : DUVERNEY Rebecca, CATRY François-Philippe, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, CHEVALIER Laurent

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

08 – VIRY TENNIS CLUB

Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs

Madame Nadine Lenardon, adjointe déléguée à la culture et à la vie associative, rappelle à l'assemblée que le Viry Tennis Club (VTC) forme ses adhérents à la pratique du tennis depuis près de 30 ans.

La convention relative aux locaux municipaux et aux équipements sportifs mis à disposition du club a été conclue en 1991. Elle a été renouvelée en 2013 puis en 2017. Il est proposé à l'assemblée de conclure une nouvelle convention pour une période de 4 ans afin d'intégrer les deux nouveaux courts de tennis réalisés en 2018.

Madame Lenardon propose que les installations nécessaires à la pratique du tennis, composée du « Club house » et de quatre courts de tennis soient mises à disposition à titre gratuit compte-tenu de l'objet social de l'association.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation au titre des prestations en nature dispensée par la commune au Viry Tennis Club, qui devra l'intégrer dans son bilan comptable annuel.

Monsieur André Studer et Monsieur Patrice Poirier s'étant retirés,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de conclure avec le Viry Tennis Club, une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



André BONAVENTURE

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 JAN. 2019
- Affichée le 22 JAN. 2019

- Certifiée exécutoire le 22 JAN. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-009

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

01 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Exercice 2019

Le **débat d'orientations budgétaires** est obligatoire dans les communes de + 3 500 habitants (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales).

Il fait l'objet d'un rapport qui comporte les informations suivantes :

- 1° Les orientations budgétaires envisagées portant sur les **évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement**. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et les autres collectivités.
- 2° La **présentation des engagements pluriannuels**, notamment les orientations envisagées en matière de **programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes**. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3° Des informations relatives à la **structure et la gestion de l'encours de dette** contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer **l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget**.

Ce débat est un outil de **prospective**. Il doit permettre aux élus de s'interroger sur la capacité réelle de la commune à financer les décisions prises par le conseil municipal.

Il s'agit d'anticiper dès aujourd'hui le financement des investissements à venir en tenant compte du contexte politique, économique et financier national et international, susceptible d'impacter fortement les moyens financiers de la commune.

Partie 1 – Le contexte général du budget 2019

1.1 – Contexte économique et financier

La croissance ralentit

Le ralentissement de l'économie de la zone euro se confirme. La croissance du PIB de l'union monétaire a stagné à 0,2 % au quatrième trimestre 2018 et a nettement ralenti à 1,8 % sur l'ensemble de l'année, selon les chiffres publiés par Eurostat.

En France, le gouvernement maintient sa prévision de croissance à 1,7 % du PIB pour 2019, après une année 2018 où cette croissance s'est établie à 1,5 %.

L'inflation s'accélère

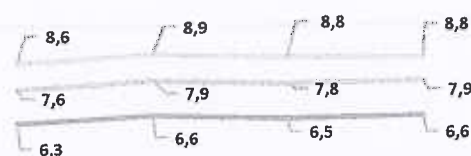
L'inflation en France a accéléré en 2018 s'établissant en moyenne à 1,85% - son plus haut niveau depuis 2012 - après avoir été de 1% en 2017 et 0,2% en 2016.

La Banque de France table ses prévisions sur une progression à 1,5% en 2019 et 1,7% en 2020 et 2021. Le gouvernement retient +1,4%.

Le chômage stagne

Le taux de chômage national passe de 9,7% au T4 2016 à 8,8 % au T3 2018. Il reste supérieur au 7,2% d'avant la crise de 2008. Dans la région le taux de chômage est le plus faible depuis 2012. La Haute-Savoie affiche l'un des taux de chômage parmi les plus faibles (à 6,6 %) au niveau national.

Evolution du taux de chômage par trimestre
(en % de la population active)



Le déficit public se redresse lentement

Le retour de la croissance accélère la réduction des déficits. La prévision de déficit public vient d'être revue à la hausse par Bercy à -2,7% du PIB contre -2,6 % pour 2017 (après -3,4% en 2016 et -3,6% en 2015), ce qui permet à la France de respecter à nouveau ses engagements européens.



Les taux d'intérêts restent faibles

Après plus de 10 ans de politique monétaire ultra-accommodante, la Banque centrale européenne souhaiterait revenir à une politique normalisée sur son programme de rachat d'actifs, ce qui pourrait conduire à une hausse progressive et modérée des taux longs. Il convient donc de prendre en compte cette éventualité d'augmentation des taux d'emprunt pour le financement des équipements publics à moyen terme.

1.2 – Les mesures du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022

Le Projet de Loi de Finances 2019 présente un déficit prévu de 107 Mds€ pour le budget de l'État soit 3,2% du PIB. Cette situation amène le gouvernement à proposer une trajectoire d'assainissement des comptes publics détaillé dans le PLPFP 2018-2022.

Trajectoire du déficit public en % du PIB
PLPFP 2018-2022



Limiter l'augmentation des dépenses des collectivités locales

Afin de participer à l'effort de réduction des dépenses publiques, l'Etat demande aux collectivités locales de « freiner » leurs dépenses de **13 Mds€ sur l'ensemble du quinquennat** : en suivant leur tendance actuelle, ces dépenses auraient dû s'élever à 275 Mds€ en 2022, or le gouvernement souhaite les plafonner à 262 Mds€.

Contractualisation pour 322 collectivités

Les collectivités dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ sont invitées à contractualiser avec l'Etat sur une trajectoire de désendettement et sur une maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement. Ces collectivités représentent moins de 1% de l'ensemble des collectivités françaises mais elles pèsent environ les trois quarts de la dépense publique locale.

Le dispositif mis en place en 2018

Les contrats, qui devront être signés avant le 30 juin 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020, poursuivront un triple objectif :

1. **Plafonner la capacité de désendettement** (bloc communal : 12 ans; départements : 10 ans; régions : 9 ans)
2. **Limiter la hausse des dépenses réelles de fonctionnement à 1,2% par an** en valeur (inflation comprise) et à périmètre constant. Seul ce dernier objectif sera contraignant.

La commune de Viry devra inscrire ses finances dans une trajectoire de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement et de gestion prudente de sa dette.

1.3 – Le projet de Loi de Finances 2019 (PLF2019)

Maintien de la DGF

Le PLF 2019 maintient le montant de la DGF à son niveau de 2018 : 26,95 Mds€ (- 11,5 Mds€ par rapport à 2014).

La dotation forfaitaire des communes est stable (7,3 Mds€) alors que les autres composantes restent dynamiques malgré des montants limités en volume (1,6 Mds€ pour la Dotation de Solidarité Rurale et 2,3 Mds€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine).

Le calcul de la DGF maintient la **contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen constaté pour l'ensemble des communes.**

Les communes de Haute-Savoie sont particulièrement impactées puisque leur DGF est passée de 144 M€ en 2014 à 73 M€ en 2018.

Une péréquation horizontale inchangée

Le **FPIC (Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales)** restera plafonné à 1 Md€, ce qui se traduira par un montant de prélèvement sur les recettes communales de 106 000 € (En Haute-Savoie, le FPIC par habitant était de 44 € en 2018 contre 15 € au niveau national).

Le **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)** sera identique à 2018 soit un montant d'environ 266 500 € pour la Commune de Viry.

Le Fonds de Compensation de la TVA

Le **FCTVA** est en légère hausse (5,7 Mds€) du fait de la reprise des investissements et de la pérennisation de l'assiette de FCTVA de fonctionnement.

La procédure d'automatisation du FCTVA est reportée au 1^{er} janvier 2020.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Créée en 2016, la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** est pérennisée dans le code général des collectivités territoriales. Son montant s'élèvera à **570 M€** en 2019 (-45 M€) et servira à financer les projets des collectivités dans le domaine de la transition énergétique, le logement, la mobilité, l'environnement, l'accessibilité, les bâtiments scolaires et les contrats visant au développement des territoires ruraux (financement minimal de 20% d'une dépense plafonnée à 1 M€).

La **Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR)** voit son enveloppe inchangée à **1 Mds€**. Le champs des opérations éligibles est plus large que pour la DSIL et les subventions versées sont plafonnées en fonction de la nature des opérations (30 000 € à 250 000 € maximum).

Réforme de la taxe d'habitation

D'ici 2020, c'est près de 80% des français qui devraient ne plus payer cet impôt local au titre de leur habitation principale. Cet objectif sera atteint de manière progressive : en 2018 la cotisation de TH restant à la charge des ménages sera abattue de 30 %, puis de 65 % en 2019 et 100% en 2020.

Le **dégrèvement de l'Etat à l'issue de la période 2018-2019 sera basé sur les taux appliqués en 2018** par les collectivités (la croissance des bases d'imposition sera prise en compte).

Par contre, il y a un risque de perte de produit fiscal pour les collectivités qui augmenteraient leur taux en 2019 car cette hausse ne sera pas compensée par l'Etat.

La réforme ne concerne pas **les résidences secondaires** pour lesquelles **une imposition spécifique** sera mise en place.

D'importantes incertitudes pèsent sur l'avenir des ressources des collectivités puisque le Président de la République s'est engagé à **supprimer totalement la taxe d'habitation** à l'issue de l'actuelle réforme.

Le rapport de Dominique Bur et Alain Richard sur la refonte de la fiscalité locale, remis au Premier ministre le 9 mai 2018, avancement trois scénarios (avec des « sous-scénarios ») quant à l'évolution des recettes fiscales du bloc communal :

1. Transfert aux communes et EPCI de la taxe foncière perçue par les départements ;
2. Spécialisation aux seules communes de la taxe foncière perçue par les départements et les EPCI ;
3. Transfert aux communes et EPCI d'une fraction d'impôt national.

La décision devrait intervenir en 2019.

Quel(s) impact(=) pour Viry

D'après les données communiquées par l'Etat, fin 2017, le nombre des foyers exonérés de TH serait d'environ 40% à Viry. Le montant compensé par l'Etat en 2020 serait d'environ **370 000 €** soit 21% du montant de la TH encaissée en 2018 (1,77 M€).

Dans ce contexte d'incertitudes, il convient d'être particulièrement prudent. Les scénarios du rapport « Richard-Bur » qui consistent en un transfert aux communes de la TF des EPCI et des départements, génèreraient **932 470 €** de TF supplémentaire pour Viry, bien loin des **1,77 M€** de TH encaissés en 2018.

Avant de souscrire de nouveaux engagements financiers, il faudra impérativement veiller à ce que le transfert de fiscalité qui sera retenu en 2019 et l'éventuelle compensation de l'Etat, **couvrent de manière pérenne les 1,77 M€ de l'actuelle TH**. Dans le cas contraire, la commune sera en grande difficulté financière.

Partie 2 – Recettes et dépenses de fonctionnement

2.1 – Les recettes de fonctionnement

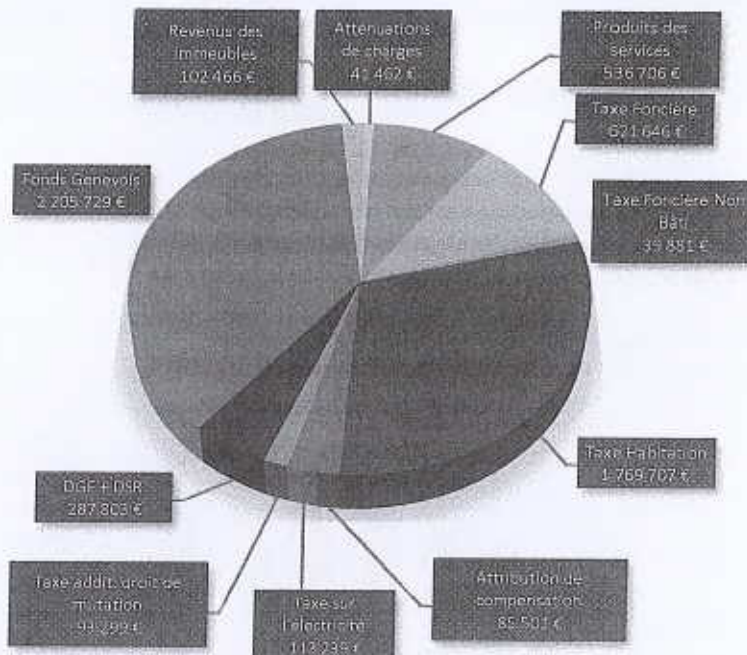
Le montant des recettes de fonctionnement s'est élevé à **6,1 M€** en 2018, augmentation de 6,7% par rapport à 2017.

Cette augmentation est grandement imputable à la hausse des fonds genevois (+213 335 €). Dans le même temps les dotations perçues ont augmenté de 17 180 € ainsi que les produits des impôts directs s'élevant à 2,81 M€ contre 2,60 M€ en 2017.

Il est important de noter que près de **43% des recettes sont issues de dotations que la commune ne maîtrise pas.**

La principale d'entre elle – la compensation franco-genevoise – a une forte volatilité liée au taux de change CHF/€. Elle fait peser un risque important sur les ressources de la commune par son poids (36% des recettes).

Pour 2019, la tendance est à la stagnation des recettes de fonctionnement à 6,1 M€.



Classe	2017	2018	BP 2019
013 - Atténuation de charges	40 833 €	41 462 €	25 000 €
70 - Produits des services	541 065 €	536 706 €	513 000 €
73 - Impôts et taxes	2 599 553 €	2 811 442 €	2 880 000 €
74 - Dotations et participations	2 397 405 €	2 613 029 €	2 590 000 €
75 - Autres produits gestion courante	141 665 €	102 466 €	102 000 €

Les atténuations de charges

Concernent les remboursements de l'assurance prévoyance souscrite par la commune. Le réalisé 2018 s'élève à 41 462 € et correspond aux remboursements de congés maternité et longue durée.

Les produits des services

Concernent les recettes relatives aux concessions des cimetières, les redevances d'occupation du domaine public, les droits d'inscriptions à la médiathèque, les redevances des services périscolaires et les remboursements du personnel communal mis à disposition.

Le réalisé 2018 a légèrement diminué par rapport à 2017, ce qui porte le montant des produits des services à 536 706 €. Les recettes des services périscolaires s'étant élevés à 290 000 € en 2018, il est proposé d'inscrire une recette de 290 000 € au BP 2019.

Pour les recettes liées aux remboursements des frais de fonctionnement de la police pluricommunale il est proposé 172 600 € (+ 4 650 € par rapport au réalisé 2017).

Dotations et participations

La Loi de Finances 2019 prévoit de maintenir la DGF et DSR à leur niveau de 2018, soit une **DGF à 225 000 €** et une **DSR à 62 000 €**. Cette enveloppe de 500 000 € en 2013, a diminué de 55% en 4 ans alors que la population a augmenté de 22% sur la même période (+ 1 000 habitants).



La compensation franco-genevoise 2018 s'est élevée à 2 205 729 €, en hausse de 212 335 €, le nombre de frontaliers a progressé à 1 895 (+79).

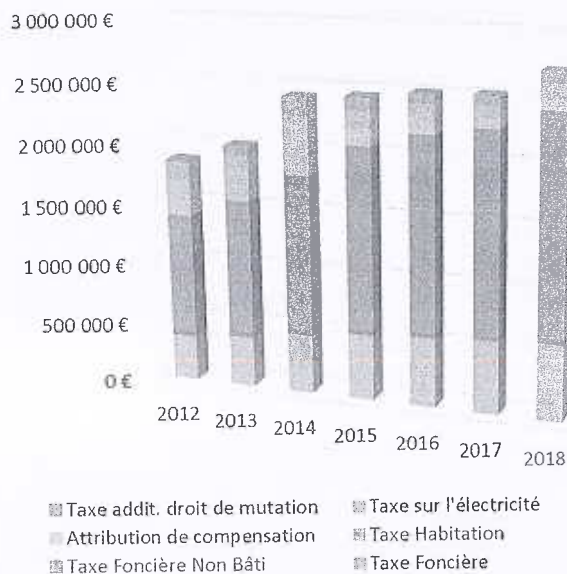
Pour 2019, il est proposé 2,2 M€.

	2016	2017	2018	
Fonds genevois	2 013 207 €	2 064 888 €	1 993 394 €	2 205 729 €
variation en €	311 165 €	51 681 €	- 10 813 €	212 335 €
variation en %	18,28%	2,57%	-0,98%	10,28%
Population INSEE	4 350	4 682	4 933	5 206
Nbre frontaliers	1 582	1 703	1 816	1 895
Montant / frontalier	1 273 €	1 213 €	1 098 €	1 164 €

Autres produits gestion courante

Le revenu des immeubles s'est élevé à 102 466 € en 2018, en baisse de 39 199 € (encaissement en 2017 du loyer des parkings du crédit agricole période du 01/09/2016 au 31/08/2026 pour 36 000 €). Le prévision budgétaire 2019 sera de 102 000 €

➤ Orientations en matière de recettes



Avec 1,77 M€ en 2018, la taxe d'habitation (TH) représente **plus du 1/4** du montant total des recettes de fonctionnement et **plus des 2/3 des recettes fiscales**.

Dans les collectivités de la même strate que Viry (5 000-10 000 hab.) les recettes issues de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont assez proches. Or à Viry, la TH génère **près de 3 fois plus de recettes que la TFPB**.

La réforme en cours fait peser de lourdes incertitudes sur la pérennité de la TH puisque le gouvernement prévoit d'exonérer tous les foyers du paiement de cet impôt au-delà de 2020.

Les scénarios proposés dans le rapport «Richard-Bur» précité, et qui consistent en un transfert aux communes de la TFPB des EPCI et des départements, génèreraient **0,93 M€** de TFPB supplémentaire pour Viry, bien loin de compenser les **1,77 M€** de TH de 2018.

	2017	2018
Taxe d'habitation	1 630 693 €	1 778 282 €
Taxe foncière prop. bâtie	597 278 €	680 696 €
Taxe foncière prop. non bâtie	39 525 €	39 881 €
Rôles « complémentaires »	59 988 €	12 391 €
Rôles « supplémentaires »	18 514 €	6 825 €
Attribution Compensation	81 643 €	85 501 €
Taxe sur l'électricité	89 536 €	113 239 €
Taxe addit. droit de mutation	81 059 €	93 299 €
Total	2 598 236 €	2 810 114 €

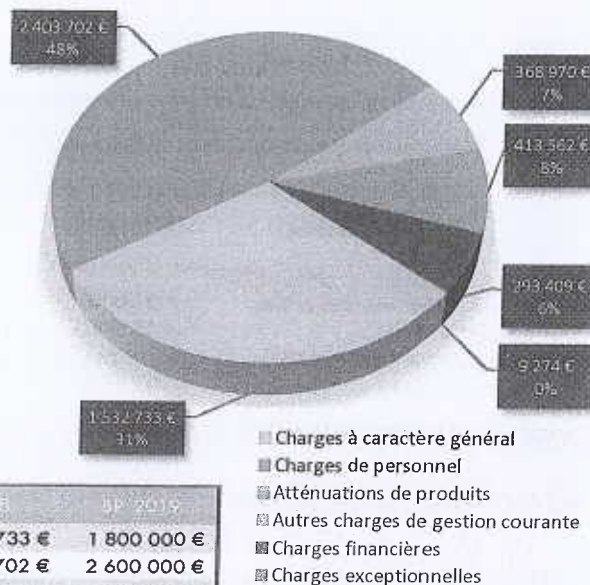
Le montant de la TFPB en 2018 est de 1,3 M€ (597 278 € de TFPB bâtie + 39 525 € de TFPB non bâtie + 59 988 € de rôles complémentaires + 18 514 € de rôles supplémentaires). Ce montant est inférieur au montant de la TH de 2018 (1 778 282 €) de 480 000 €. Le montant de la TFPB en 2019 est de 1,2 M€ (597 278 € de TFPB bâtie + 39 525 € de TFPB non bâtie + 59 988 € de rôles complémentaires + 18 514 € de rôles supplémentaires). Ce montant est inférieur au montant de la TH de 2018 (1 778 282 €) de 580 000 €.

2.2 – Les dépenses de fonctionnement

Le montant des dépenses de gestion courante s'est élevé à **4,72 M€** en 2018, en augmentation de 5,7% par rapport à 2017 (+ 255 000 €).

Cette augmentation est imputable aux charges à caractère général (+ 57 000 €), aux charges de personnel (+ 189 000 €) et aux autres charges de gestion courante (+ 13 600 €).

Les charges financières liées au remboursement des emprunts sont en baisse de 19 965 €.



	2018	2019
011 - Charges à caractère général	1 532 733 €	1 800 000 €
012 - Charges de personnel	2 403 702 €	2 600 000 €
014 - Atténuation de produits	368 970 €	375 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	413 562 €	422 000 €
66 - Charges financières	293 409 €	278 400 €
67 - Charges exceptionnelles	9 274 €	10 000 €
022 - Dép. imprévues fonctionnement	- €	113 900,00 €

➤ Orientations en matière de dépenses

2.21 - Charges à caractère général

La hausse de 2018 résulte principalement :

- de l'entretien et réparations des voiries et réseaux qui se dégradent (+54 500 €),
- de la réalisation de travaux d'entretien des bâtiments publics en régie (fourniture de petits équipements + 34 000 €),
- des frais de nettoyage de locaux (+ 19 000 €)
- des consommations de fluides (eau, énergie, chauffage combustible : + 15 000 €).
- d'honoraires (+16 000 €)

En 2019, les charges à caractère général vont continuer à progresser essentiellement **pour la remise en état – en régie – du patrimoine communal** (+113 000 €).

La dématérialisation des procédures va s'intensifier. Le portail citoyen et le compte famille mis en place l'an dernier seront suivis d'un **audit organisationnel visant à dématérialiser l'intégralité des documents** issus des services de la collectivité.

L'objectif est d'optimiser la production, la conservation et l'archivage des documents électroniques issus des différents sites municipaux ; préalable nécessaire à la mise en place de nouvelles façons de travailler (externalisation de prestations, télétravail...).

Une **mission relative à la protection des données personnelles** viendra compléter ce dispositif.

2.22 - Charges de personnel

Pour 2019, **74 postes** seront budgétés pour un volume de temps de travail de **65,72 équivalent temps plein (ETP)**. Par rapport à 2018, 2 postes supplémentaires ont été créés :

- **1 poste d'agent technique** en voirie pour compenser partiellement les 7 000 h effectuées jusqu'à présent par AGIRE 74 (les chantiers d'insertion s'étant arrêté à Viry fin 2018) ;
- **1 poste d'agent administratif** au service RH qui finalise la réorganisation des services liée au départ à la retraite de l'actuelle Directrice Générale des Services.

Une enveloppe supplémentaire est demandée pour renforcer les équipes périscolaires durant le temps cantine à partir de septembre 2019 et pour employer 2 saisonniers durant l'été.

La hausse des charges de personnel résulte pour moitié d'une augmentation mécanique liée à la masse salariale actuelle. Les nouvelles dépenses sont liées à la mise en place prévisionnelle du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et à la création des 2 postes supplémentaires début 2019.

Le poste d'agent technique est actuellement pourvu par un agent contractuel de retour à l'emploi. Son coût annuel (33 700 €) et celui du poste administratif (27 000 €) seront compensés en 2020 par la suppression d'un poste d'attaché principal (- 88 000 €).

Dépenses liées à la mission variable actuelle pour un montant total de 84 180 €	Nouvelles dépenses 2017 pour un montant total de 82 700 €
Glissement Vieillesse Technicité : + 7 000 €	Complément Indemnitaire Annuel (4 mois) + 25 000 €
Pleine charge des postes créés en 2018	Création de postes :
- 1 chargé mission marchés publics : + 21 000 €	- 1 agent technique (voirie) (12 mois) : + 33 700 €
- 1 agent maîtrise ST : + 19 200 €	- 1 agent administratif (RH) (9 mois) : + 19 600 €
- 1 agent administratif (état civil) : + 18 000 €	- 2 agents d'animation (cantine) (4 mois) + 3 200 €
- 2 agents services périscolaires : + 6 280 €	- 2 saisonniers ST (2 mois d'été) + 5 200 €
Validation retraite CNRACL : + 13 000 €	

2.23 - Atténuations de produits

➤ **Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources** est un mécanisme de redistribution horizontale des ressources alimenté par les collectivités locales. Les ressources fiscales de chaque collectivité sont soit diminuées d'un prélèvement au bénéfice du FNGIR, soit augmentées d'un reversement issu de ce fonds. Pour 2019 le montant du prélèvement est inchangé à **266 500 €**.

➤ **Le Fonds Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** est un mécanisme de péréquation horizontale à l'échelle des ensembles intercommunaux. Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des EPCI les plus prospères et au profit des EPCI plus défavorisés. Pour 2019 le montant du prélèvement est inchangé à **102 500 €**.

2.24 - Autres charges de gestion courante

Concernent principalement les indemnités versées aux élus, les contributions aux organismes extérieurs et aux subventions versées aux associations. La prévision 2019 s'établit à **422 000 €** afin d'intégrer les charges liées à la maison médicale (22 681 €)

2.25 - Charges financières

Il s'agit des intérêts liés aux emprunts en cours des ICNE et de la ligne de trésorerie. La prévision 2018 s'établit autour de **278 400 €** en baisse de 15 009 €.

En 5 ans, les incantations de péréquation horizontale mis en place par l'Etat associées à la baisse de la DCF ont réduit les recettes de fonctionnement de la commune de 750 KE (175 000 € de BIC) venant sur les recettes fiscales pour le FNGIR et le FPIC : 180 000 € de la part de DCF. Dans le même temps, la population a augmenté de 1 420 habitants (+38%) et les dépenses de fonctionnement de près d'1 M€. Dans ce contexte, l'autofinancement de la commune a été divisé par 2 pour s'établir à 673 KE en 2018. Le rythme de réalisation des équipements publics induits par l'analyse de population et l'infrastructure en 2010 - au début de l'opération d'aménagement de la ZAC du Centre - ne peut plus être maintenu.

2.3 – L'autofinancement

L'épargne brute

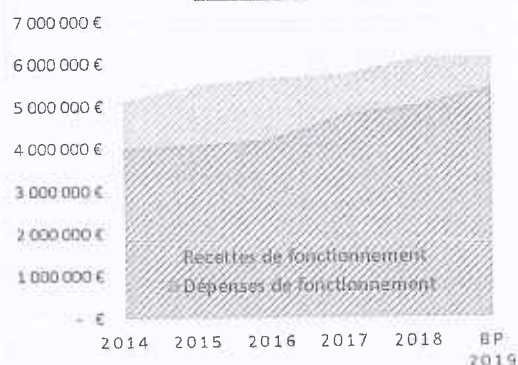
L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette. La part des cessions est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Elle s'assimile à la **capacité d'autofinancement**.

L'épargne nette

L'épargne nette (ou CAF nette) correspond à la l'épargne brute déduction faite du remboursement en capital de la dette. Cet indicateur est essentiel car il correspond à l'autofinancement disponible pour le financement des investissements

Évolution de la CAF



	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes réelles de fonctionnement	5 955 295 €	6 571 234 €	5 843 726 €	6 105 105 €	6 110 000 €
Dépenses réelles de fonctionnement	4 078 313 €	4 210 995 €	4 776 175 €	5 021 650 €	5 485 400 €
Total	1 876 981 €	2 360 238 €	1 067 552 €	1 083 455 €	624 600 €
article 775 "produits des cessions"	465 050 €	929 132 €	114 502 €	2 835 €	- €
Épargne brute	1 411 931 €	1 431 106 €	953 050 €	1 080 620 €	624 600 €
Emprunts et dettes assimilées	520 383 €	565 024 €	588 672 €	587 526 €	610 380 €
Épargne nette	891 548 €	866 082 €	364 378 €	493 094 €	14 220 €

Le taux d'épargne brute (= épargne brute/recettes réelles de fonctionnement)

Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

Pour Viry ce taux était de **25%** en 2016, **16,30%** en 2017, **17,70%** en 2018 mais il risque de se dégrader de manière significative en 2019 puisque la prévision l'établit autour de 10%.

En 2019, la capacité d'auto-financement de la commune va se dégrader puisque les dépenses de fonctionnement vont continuer à progresser plus rapidement que les recettes. L'objectif est de maintenir le taux d'épargne brut entre 10% et 12%.

2.4 – Orientations en matière de taux d'imposition

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les taux d'imposition de Viry sont situés dans la moyenne haute.

Au regard des taux moyens nationaux des communes de la même strate de population (5 000 à 10 000 hab.), le taux de TH de Viry est légèrement supérieur (16,59 contre 15,98), à la différence du taux de TFPB qui est moitié moins (10,49 contre 21,54). En projection, avec ces taux – et sur la base des valeurs locatives de Viry – les produits issus de l'impôt augmenteraient de 676 000 €. L'écart est particulièrement marqué pour la TFB qui générerait à elle seule 1,4 M€ de recette fiscale contre 0,7 M€ actuellement.

Pour 2019, à taux constant, l'évolution des bases fiscales est estimée à + 49 978 €, la TH générant à elle seule 72% de cette hausse.

TAUX D'IMPOSITION		TAUX MOYENS NATIONAUX	
COMMUNE	Taux	STRATE 3000-10000	STRATE 10000-20000
BOSSEY	9,06%		
ARCHAMPS	11,86%		
COLLONGES	11,88%		
NEYDENS	12,20%		
CHESEX	13,10%		
SAINTE JULIENNE	13,14%		
DINGY	13,36%		
BEAUMONT	13,80%		
VULBENS	14,49%		
FEIGERES	14,66%		
PRESILLY	15,06%		
VALLEIRY	15,15%		
VERS	15,17%		
VIRY	16,59%		
CHEVRIER	17,17%		
Taux moyen	13,78%		
Tx national	24,47		21,01
Tx départ.	20,67		15,84
Tx strate 3000-10000	15,98		21,54

Produit fiscal	2018	2019
Taxe d'habitation	1 778 282 €	1 813 848 €
Taxe foncière – bâti	680 696 €	694 310 €
Taxe foncière – non bâti	39 881 €	40 679 €
TOTAL	2 498 859 €	2 548 837 €
Variation à taux constants (base 2018 + 2% de revalorisation)		49 978 €

Si l'on se réfère aux taux moyens nationaux, les transferts de TF envisagés par le gouvernement dans le cadre de la réforme de la TH, pourraient être une bonne alternative pour les communes françaises de la même strate que Viry.

Or à Viry les écarts entre les taux sont tels que la suppression de la TH et sa compensation par la TF départementale entraînerait – selon les projections actuelles – une perte de recette de l'ordre de 700 000 €.

Malgré cette perspective qui mettrait la commune en grande difficulté financière, et dans l'attente de la parution des textes de loi précisant les modalités de mise en œuvre de la réforme, il est proposé de maintenir les taux d'imposition 2018.

L'objectif de rééquilibrage des produits issus de la TFPB et de la TH entant que produit dominant sera donc maintenu cette année.

Partie 5 - Le programme d'investissement

3.1 – L'évolution des recettes d'investissement

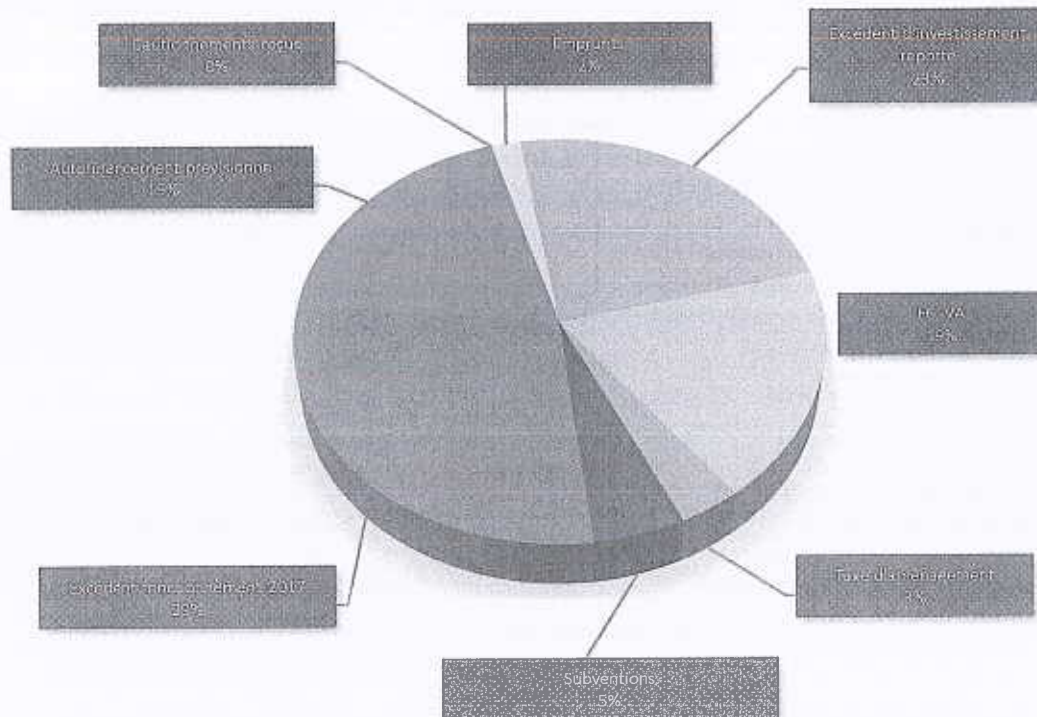
Les recettes d'investissement sont estimées à **2,25 M€**.

FCTVA et Taxe d'aménagement représentent 12 % des recettes, l'excédent de fonctionnement 2018 près de 30% et l'autofinancement environ 22% de l'enveloppe (0,5 M€).

Il est proposé de recourir à un emprunt pour financer l'acquisition d'un poids lourd pour les services techniques.

Le montant prévisionnel des subventions s'établit à 5 378 € au titre du remboursement par les communes des investissements réalisée pour la police pluricommunale. Il faut également noter qu'une subvention de 90 000 € de la Région au titre des travaux du CTM est en attente de notification (recette en RAR).

Restes à réaliser	170 237 €
Excédent d'investissement reporté	472 806 €
FCTVA	154 558 €
Taxe d'aménagement	105 000 €
Excédent de fonctionnement 2017	675 822 €
Emprunt	155 000 €
Subventions	5 378 €
Autofinancement 2019 prévisionnel	510 548 €
Cautionnements reçus	5 500 €

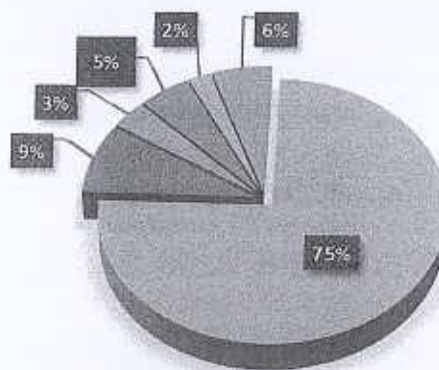


3.2 – L'évolution de la dette

Structure de la dette

Au 1^{er} janvier 2019, l'encours de la dette de la commune s'élève à **7 346 198 €** et il se répartit comme suit entre prêteurs :

Prêteur	Encours au 01/01
Caisses d'Épargne des Alpes	5 539 049 €
Crédit Agricole des Savoies	611 583 €
Crédit Mutuel du Genevois	368 333 €
Crédit Local de France	232 704 €
SA Société de Financement Local	127 582 €
Total dettes	6 879 551 €
SYANE	466 647 €
Total dettes et assimilées	7 346 198 €



- CAISSE D'EPARGNE DES ALPES
- CREDIT AGRICOLE HAUTE SAVOIE
- CREDIT LOCAL DE FRANCE
- CREDIT MUTUEL DU GENEVOIS
- SA SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL
- SYANE (SELEQ 74)

La part du capital restant dû est composé pour 97 % de prêts à taux fixe et 3 % de prêts à taux variable. Enfin, la dette de la commune ne comporte aucun emprunt « toxique ».

Sans souscription de nouvel emprunt, le ratio de dette par habitant diminuera et passera de 1 489 € à **1 294 €** fin 2019.

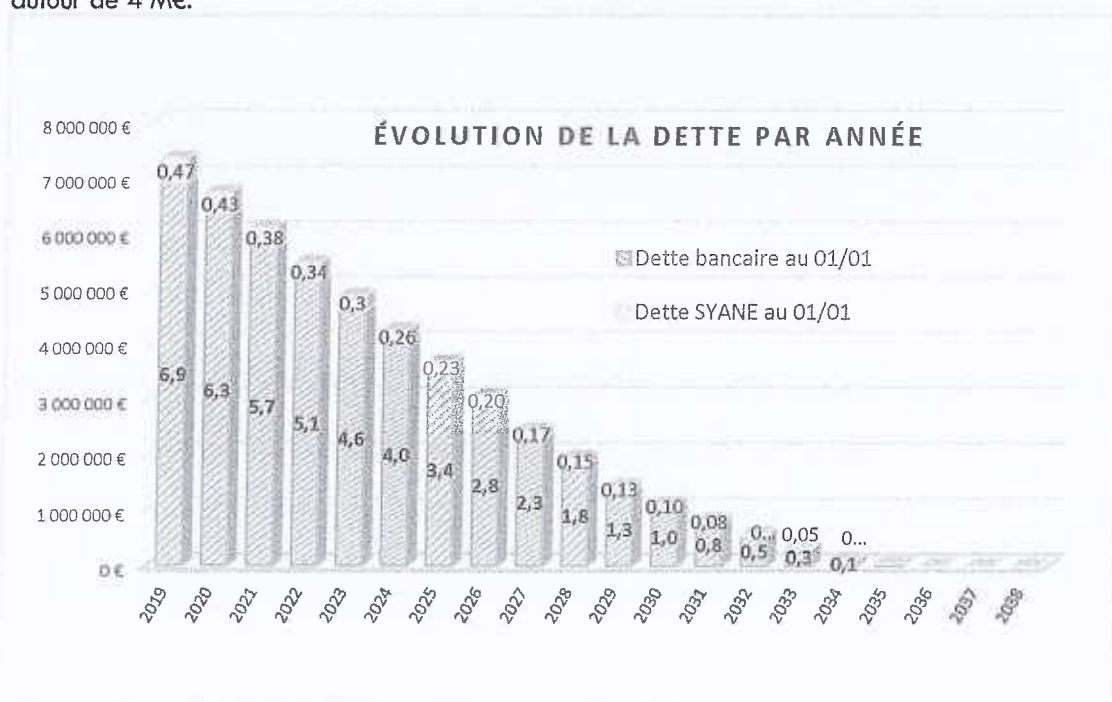
Ce ratio s'améliore mais reste supérieur à celui des communes de la même strate de population que Viry qui est de 874 € (commune de 5 000 à 10 000 habitants).

	Dette (dettes bancaires + dettes assimilées)			
	2016	2017	2018	2019
1 ^{er} Janvier	8 345 676	8 075 498	7 887 627	7 346 198
31 Mars	7 905 375	8 87 527	7 346 198	6 735 818
Nbre habitants	4 350	4 682	4 933	5 206
Dette/habitant	1 817 €	1 685 €	1 489 €	1 294 €

Ce ratio élevé s'explique très largement par les investissements réalisés par la commune durant ces dernières années qui s'élèvent à 19 M€ en terme d'équipements publics.

Évolution de l'encours de la dette

Compte-tenu des annuités actuelles – et sans souscription de nouveaux emprunts – l'encours de la dette diminue rapidement. De 8,1 M€ en 2016, il sera divisé par 2 d'ici 2024 où il s'établira autour de 4 M€.



Ratio de désendettement

Ce ratio permet de vérifier la capacité de désendettement de la commune. Il se calcule en divisant l'encours de la dette au 1^{er} janvier par l'autofinancement de l'année n-1. Le chiffre obtenu permet d'apprécier le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser sa dette en y consacrant l'intégralité de son autofinancement :

- moins de 6 ans : zone verte
- de 6 à 10 ans : zone médiane
- de 10 à 15 ans : zone orange
- plus de 15 ans : zone rouge

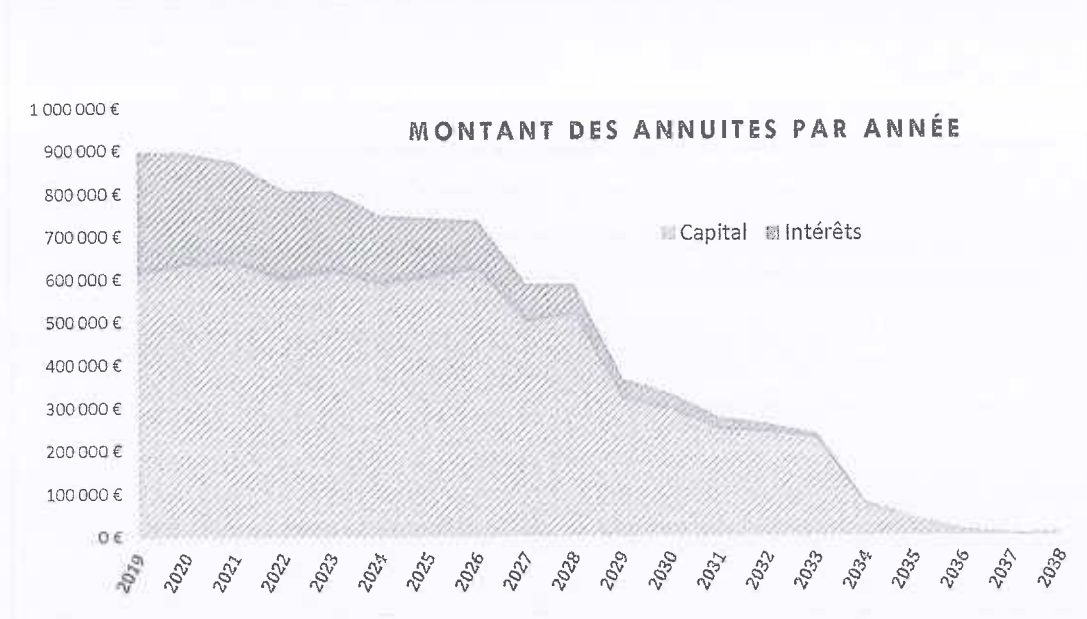
Au 1^{er} janvier 2019, ce ratio est de 6,36 ans ($6\,879\,551\text{ €} / 1\,080\,621\text{ €} = 6,36$), en baisse par rapport à 2018 où il était de 7,79. En intégrant l'encours du SYANE, ce ratio grimpe à 6,80 ans.

Pour 2019, l'objectif est de poursuivre le désendettement de la commune. Les investissements devront être financés sans recourir à de nouveaux emprunts.

Ratio de solvabilité

Ce ratio permet de mesurer la part de ses recettes de fonctionnement que la collectivité consacre au remboursement de sa dette. Il se calcule en divisant le montant de l'annuité par les produits réels de fonctionnement. En 2019 la commune devrait consacrer 15% de ses recettes réelles de fonctionnement au remboursement de sa dette, soit **898 100 €**, (287 600 € au titre des intérêts et 610 500 € au titre du capital).

Le montant de l'annuité diminuera peu au cours des 5 prochaines années puisqu'il sera de 805 K€ en 2023. Cette baisse s'accéléra à partir de 2027, le montant de l'annuité tombant à 585 K€.



La commune dispose d'un encours de dette qui sera remboursé par ses propres ressources. Les annuités de l'emprunt ne pourront être réglées avant 2026 voir 2027. La commune dispose d'un autofinancement suffisant pour faire face à ses obligations de remboursement de sa dette. Elle pourra éventuellement augmenter son autofinancement et/ou diminuer le poids annuel des annuités par une renégociation de sa dette.

3.3 – Le plan pluriannuel d'investissement

3.31 - Opération ZAC du Centre

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Centre, la commune prenait en charge le déficit lié à cette opération qui s'élevait à 6,5 M€. Le montant de la participation restant à verser à TERACTEM au titre du déficit de l'opération s'élève à ce jour à **605 992 €**. Son versement s'échelonne jusqu'en 2022, soit **151 500 €** par an pendant 4 années.

3.32 - Portages fonciers – EPF74

La commune a sollicité l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie pour le portage de 2 parcelles sur une période de 10 années. Au 01^{er} janvier 2019, le montant de la créance s'élève à **329 868 €** et se répartit comme suit :

- **197 512 €** au titre du portage « CHAGNOUX » à répartir sur 3 années soit **65 838 €** par an jusqu'en 2021,
- **132 356 €** au titre du portage « BEGAIN » à répartir sur 4 années soit **33 089 €** par an jusqu'en 2022 (+ **1 615 €** de travaux amortissables).

3.33 – Nouveau groupe scolaire M. Cohn

L'étude sur la planification des équipements publics et de recomposition spatiale, a estimé le besoin en locaux scolaires entre 27 et 32 classes en 2027. La construction d'un nouveau groupe scolaire de 16 classes, se substituant à l'actuelle école M. COHN, est à programmer à moyen terme (début des travaux en 2025).

L'opération, hors foncier, est estimée à **11 M€** et pourrait être financée comme suit :

- Subvention : 1,0 M€ (9%)
- FCTVA : 1,6 M€ (15%)
- Fonds propres : 3,4 M€ (31%)
- Emprunts : 5,0 M€ (45%)

Pour parvenir à cet objectif de 3,4 M€ de fonds propres en 2025, la commune devrait « capitaliser » **480 000 € par an dès cette année, or elle n'y parviendra pas sur l'exercice 2019.**

3.4 – Le programme d'investissement 2019

Crédits disponibles pour le programme d'investissement 2019

Des dépenses d'investissement doivent obligatoirement être inscrites au budget prévisionnel 2019, soit parce que la loi le prévoit (remboursement capital de la dette), soit pour respecter les engagements contractuels de la collectivité (Participation ZAC Centre, Portages fonciers).

Les crédits disponibles pour le financement du programme d'investissement 2019 correspondent au solde entre ces dépenses « obligatoires » et les recettes d'investissement prévisionnelles.

Dépenses d'investissement obligatoires	Montants
Remboursement capital de la dette	610 500 €
Restes à réaliser 2018	243 546 €
Cautionnements reçus	5 500 €
Provision rbsmt Taxe aménagement	5 000 €
Rbsmt FCTVA PPC	1 100 €
Plan pluriannuel d'investissement	252 042 €

Recettes d'investissement prévisionnelles	Montants
Restes à réaliser	170 237 €
Excédent d'investissement reporté	472 806 €
FCTVA	154 558 €
Taxe d'aménagement	105 000 €
Excédent de fonctionnement (art.1068)	675 822 €
Emprunt	155 000 €
Subventions	5 378 €
Autofinancement prévisionnel	510 548 €
Cautionnements reçus	5 500 €

Crédits disponibles pour le programme d'investissement 2019 : 1 197 161 €

Le programme des investissements 2019 se décompose comme suit :

Éclairage public	142 000 €
Numérisation du réseau d'éclairage public : groupement commandes SYANE	14 000 €
Etude faisabilité transformation préau Les Gommettes - Locaux périscolaires	5 000 €
Maîtrise d'œuvre - Construction terrain de foot synthétique (Faisabilité + AVP)	15 000 €
Étude sécurisation de la traversée de La Côte - Carrefour RD18/RD34	5 000 €
Etude amélioration acoustique réfectoire Gommettes	3 000 €
Équipements	280 500 €
Accessibilité ERP - Ad'ap programme 2018	40 000 €
Ecole Malagny : remplacement rideaux	2 500 €
Ecole Les Gommettes : signalétique rest. & salles d'activités	5 000 €
Ellipse - Défibrillateur Hall	1 800 €
Chapelle d'Humilly : rénovation de la toiture	32 000 €
CTM : agrandissement bureaux + vestiaires	200 000 €
Mairie : Modif. accueil et chauffage sas	8 500 €
Jeux de loisir - Equipements public	45 150 €
Remplacement sols souples jeux Villa Mary	10 000 €
1 ^{ère} tranche remplacement jeux coulée verte	4 000 €
Jeux extérieurs - Ecole de Malagny	5 000 €
Jeux extérieurs - Ecole "Les Gommettes"	26 150 €
Voies et réseaux public	280 200 €
Eclairage public (Syane) : 2 ^{ème} tranche rénovation du réseau	60 000 €
Elargissement et assainissement pluvial chemin de la Perrière à Veigy	20 000 €
Aménagement espaces OM + Tri sélectif - La Côte	40 000 €
Création trottoir devant la Boisselière - Rte de la Gare	15 000 €
Branchement Enedis + génie civil pour 3 panneaux d'information lumineux	12 000 €
Reprise réseau EP Chemin d'exploitation de Coppet	25 000 €
Reprise réseau EP - Chemin d'exploitation n°87 sous Chavannes	10 000 €
Sécurisation glissement de terrain Malagny - Chemin des Clinzets	60 000 €
Branchement Enedis Schmid à l'Eluset + PA Rannard à Malagny	46 200 €
Cimetière	65 000 €
Mise en place d'un colombarium supplémentaire	8 000 €
Agrandissement du cimetière du Chef-lieu (travaux + relevé topo + MO)	57 000 €
Logement	84 000 €
Enveloppe annuelle pour régularisation d'opportunité	15 000 €
Acquisition du foncier nécessaire à la construction du nouveau groupe scolaire	69 000 €
Prévention incendie	14 200 €
Remplacement de 4 poteaux d'incendie à Songy - Le Fort	14 200 €
Matériels - Equipements	26 600 €
Radars pédagogiques	6 600 €
Signalisations courantes	20 000 €
Matériels techniques et véhicules	164 000 €
Petits matériels techniques	5 000 €
Remplacement PL 19 tonnes	155 000 €
Rachat VL - Partner	4 000 €
Mobilier	15 500 €
Mobilier CTM	15 000 €
Mobilier mairie	5 000 €
Mobilier services périscolaire / scolaire / restaurant scolaire	5 500 €

Matériel informatique	57 000 €
Matériel informatique / Téléphonie CTM (infrastructure + serveur + PC)	20 000 €
Médiathèque : renouvellement 2 postes informatiques - Accueil	2 000 €
M. Cohn : 3 vidéoprojecteurs interactifs + tableaux + câblage	10 000 €
M. Cohn : renouvellement 13 PC acquis en 2011 + serveur Kwartz	20 000 €
Renouvellement matériel informatique divers (portable, switch, onduleurs...)	5 000 €
Logiciels	18 000 €
Logiciel de gestion / dématérialisation des marchés publics	18 000 €
Petits équipements	9 000 €
Petits équipements service scolaire	4 000 €
Autolaveuse - Restaurant scolaire	5 000 €
Police Municipale	8 700 €
Mobilier (bancs, vestiaires)	950 €
Cinémomètre + trépied	5 050 €
Défibrillateur	1 500 €
PDA YPOK (PVE)	1 200 €

Total cumulé des dépenses d'investissements 2019 1 137 150 €

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique

Approuve le rapport d'orientations budgétaires 2019 tel que présenté par Monsieur le Maire.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
7.1 - Décisions budgétaires	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 27 FEV. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 06 MARS 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
 Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,

 André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-010

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

02 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux différents mouvements de personnel en fin d'année au service technique, il convient de procéder aux modifications de poste suivantes :

Suite à la mutation de l'agent coordonnateur bâtiment, Monsieur le Maire propose :

- de supprimer le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération n° DEL 2018-018, au 01/04/2019,
- de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 01/04/2019.

Suite à la mutation d'un agent au service espaces verts, Monsieur le Maire propose :

- de supprimer le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération n° DEL 2013-049, au 01/04/2019,
- de créer un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/04/2019.

Suite au départ en retraite d'un agent de maîtrise principal au service voirie, Monsieur le Maire propose :

- de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, créé par délibération n° DEL 2006-066, au 01/04/2019,
- de créer un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/04/2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de supprimer :

- le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération n° DEL 2018-018, au 01/04/2019,
- le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération n° DEL 2013-049, au 01/04/2019,
- le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, créé par délibération n° DEL 2006-066, au 01/04/2019,

Article 2 :

Décide de créer :

- un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 01/04/2019,
- un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/04/2019,
- un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/04/2019.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 21 FEV. 2019
- Affichée le 06 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-011

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

03 – PERSONNEL COMMUNAL

Compte Epargne-Temps (CET) – Convention de transfert

Monsieur le Maire rappelle, que les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (CET) ont été fixées par délibération n° DEL 2010-084 du 24/08/2010.

Il rappelle le principe d'épargne des jours de congés et RTT non pris au cours d'une année, et l'indemnisation possible des jours épargnés au-delà du 20^{ème}.

Monsieur le Maire explique qu'en cas de mutation d'un agent, titulaire d'un Compte Epargne-Temps (CET), si l'agent n'a pas pris sous forme de congé les jours épargnés, le solde est transféré d'une collectivité à l'autre par convention.

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal (ou autre assemblée) d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de transfert pour les CET pour les agents mutés dans une autre collectivité.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de transfert pour les Compte Epargne-Temps (CET) pour les agents mutés dans une autre collectivité.

Article 2

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2019.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 21 FEV. 2019
 Affichée le 06 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-012

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

04 – DENOMINATION DE RUE – CHEF LIEU

Jardin de la Résistance - Passage des Justes

Madame Rebecca Duverney, adjointe déléguée à la voirie, propose à l'assemblée, que dans le cadre de l'aménagement de la « Stèle Gérard Bochet » et de la dénomination de l'école élémentaire « Ecole Marianne Cohn », un hommage particulier soit fait à la résistance et aux personnes qui ont œuvrées sur notre commune à la sauvegarde de vies menacées d'extermination.

Elle propose un cheminement du souvenir le long duquel seront mis à l'honneur par un triptyque, 3 personnes reconnues « Justes parmi les nations » ; ce cheminement démarrerait de la « Stèle Gérard Bochet », en passant par « l'Ecole Marianne Cohn », avec un retour à la « Stèle Gérard Bochet ».

Madame Duverney propose à l'assemblée la dénomination de « Jardin de la Résistance » pour l'esplanade de la « Stèle Gérard Bochet », et de « Passage des Justes » pour le cheminement.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Accepte la dénomination de « Jardin de la Résistance » pour l'esplanade de la « Stèle Gérard Bochet », et de « Passage des Justes » pour le cheminement commémoratif.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 21 FEV. 2019
- Affichée le 06 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONNAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-013

Nature de l'acte :
4.2 - Personnels contractuels

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claudé, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

05 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019

Agents recenseurs

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la période de recensement de la population, prévue initialement du 17 janvier au 16 février 2019, doit être prolongée : les agents recenseurs ayant des difficultés à clore le dossier pour le 16 février 2019.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la période de recensement de la population 2019 du 17 janvier au 28 février 2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Autorise Monsieur le Maire à modifier la période de recensement de la population 2019 du 17 janvier au 28 février 2019.

Article 2

Décide que chaque agent recenseur percevra, pour l'ensemble de sa mission de recensement de la population une indemnité forfaitaire de 6,00 € net par foyer recensé.

L'indemnité forfaitaire comprend notamment :

- 2 demi-journées de formation,
- les kilomètres parcourus,
- le travail de recueil et traitement des données.

Article 3

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.2 - Personnels contractuels

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 21 FEV. 2019
- Affichée le 06 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-014

Nature de l'acte :
5.6 - Exercice des mandats locaux

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAYRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

06 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Augmentation de l'indice de référence

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonction des élus locaux est basée sur le système de rémunération des fonctionnaires.

Il explique que l'indemnité de référence de rémunération des élus, votée au 1^{er} janvier 2017 sur la base de **l'indice brut terminal 1022**, a augmenté au 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la réforme de rémunérations des agents de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire détaille le facteur d'augmentation de la rémunération des élus, à savoir :
- l'augmentation de **l'indice brut terminal de la fonction publique** au 01/01/2019, qui passe de 1022 à 1027 (soit 5 points d'indice),

Monsieur le Maire précise que l'incidence financière avait été intégrée au budget primitif 2019.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de rémunération du Maire et des adjoints tel que prévu lors de la délibération n° 2017-043 du 16 mai 2017, compte tenu de la strate démographique qui classe la commune de Viry.

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune de Viry compte actuellement 5 206 habitants, population légale au 1^{er} janvier 2019,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Fixe le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, **en référence à l'indice brut terminal de 1027**, aux taux suivants :

Fonction	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	55 %
1 ^{er} adjoint	22 %
2 ^{ème} adjoint	22 %
3 ^{ème} adjoint	22 %
4 ^{ème} adjoint	22 %
5 ^{ème} adjoint	22 %
6 ^{ème} adjoint	22 %
7 ^{ème} adjoint	22 %

Article 2 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 3 :

Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total des indemnités maximales du maire (55 % de l'indice brut terminal) et des adjoints (22 % de l'indice brut terminal multiplié par le nombre d'adjoints).

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :
5.6 - Exercice des mandats locaux


Mesures de publicité :

Télétransmise le 21 FEV. 2019

Affichée le 06 MARS 2019

Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-015

Nature de l'acte :
6.1 - Police municipale

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

07 – POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE DU VUACHE

Convention relative à la mise en place du service de police municipale pluricommunale du Vuache

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, la délibération n° DEL 2016-050 du 21/06/2016, validant une convention, pour une durée de 3 ans, de mise en place du service de police municipale pluricommunale avec les communes de Chênex, Chevrier, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, qui définit les objectifs de la collaboration et les rôles de chacun afin d'aboutir à une bonne coordination des services pour le confort de la population.

A ce jour, il convient de fixer les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de 6 mois minimum. Elle précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'article R2212-11 CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation des communes...).

La police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties à la convention d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du maire de Viry après avis de la commission administrative paritaire. La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Elle ne peut pas dépasser trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans (article R2212-13 CGCT).

Chaque agent de police municipale est donc de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune (autorité opérationnelle).

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 Code de la Sécurité Intérieure est établie conjointement par l'ensemble des maires partis à la convention. Ils désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Monsieur le Maire précise que les charges liées à son fonctionnement seront réparties entre les communes parties à la convention au prorata de leurs nombres d'habitants.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Décide de renouveler à compter du 1^{er} août 2019, le service de « police municipale pluricommunale du Vuache » en partenariat avec les communes de Chênex, Chevrier, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.

Article 3

Précise que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service et à sa mise en place sont inscrits au budget primitif 2019.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Mesures de publicité :

Télétransmise le 21 FEV. 2019

Affichée le 06 MARS 2019

Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-016

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

08 – CESSION FONCIERE – MADAME ET MONSIEUR LUIS IBANEZ

Route de La Maison Blanche et Chemin du Café - Humilly

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, indique à l'assemblée que cette délibération annule et remplace la délibération n° DEL 2018-079 du 18 septembre 2018, pour cause d'erreurs dans les surfaces.

Il fait part à l'assemblée, que dans le cadre d'un plan d'alignement « Route de La Maison Blanche » et « Chemin du Café », à Humilly, au droit de la propriété de Madame et Monsieur Luis IBANEZ, il a été constaté un mauvais positionnement d'une surface de :

- 71 m² emprise voirie « Route de La Maison Blanche » sur la parcelle C 1173, propriété de Madame et Monsieur Luis IBANEZ,
- 24 m² emprise talus, issue du domaine public communal, « Chemin du Café ».

Afin de régulariser cette situation, Monsieur Poirier propose, en accord avec la famille, qu'il y ait cession gratuite :

- de 71 m² issus de la parcelle C 1173, propriété de Madame et Monsieur Luis IBANEZ au profit de la commune de VIRY,
- de 24 m² issus du domaine public communal, « Chemin du Café », au profit de Madame et Monsieur Luis IBANEZ.

Il propose que compte tenu des frais déjà engagés par Madame et Monsieur Luis IBANEZ pour l'alignement, la commune de VIRY prenne en charge les frais liés au Document d'Arpentage (DA).

Il propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par les deux parties, au prorata des m² acquis.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 58,00 € pour la parcelle issue de la C 1173, et à 13,00 € pour la parcelle issue du domaine public. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 71 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Décide d'accepter la cession gratuite de 71 m² issue de la parcelle C 1173 « Route de La Maison Blanche » et décide de céder gratuitement 13 m² issus du domaine public communal « Chemin du Café » à Madame et Monsieur Luis IBANEZ. Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 58,00 € pour la parcelle issue de la C 1173, et à 13,00 € pour la parcelle issue du domaine public.

Article 2 :

Décide de classer la parcelle issue du domaine public de 71 m² dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de ces cessions soient pris en charge :

- par la commune de VIRY en ce qui concerne les frais liés au DA,
- par la commune de VIRY et Madame et Monsieur Luis IBANEZ, au prorata des m² acquis, pour les frais liés à l'acte administratif.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
3.2 - Aliénations	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 21 FEV. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 26 FEV. 2019
<hr/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 26 FEV. 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-017

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

09 – CESSION FONCIERE – INDIVISION PETTIT

Chemin du Héron Cendré - Lieu-dit « Sous La Rippe »

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée d'accepter la cession gratuite d'une parcelle de 5 m², issue de la parcelle cadastrée section A n° 1259, occupée par le domaine public. Cette situation a été mise en exergue à la suite d'un levé de propriété et d'un plan d'alignement.

Les membres de l'indivision PETTIT acceptant de céder à la commune de Viry cette surface sans contrepartie, Monsieur Poirier propose de prendre en charge les frais liés à la mise en œuvre du Document d'Arpentage (DA).

Il propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge également par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 5,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 5 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Décide d'accepter la cession gratuite de la parcelle de 5 m² issue de la parcelle cadastrée section A n° 1259. Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 5,00 €

Article 2 :

Décide de classer la parcelle issue de la parcelle cadastrée section A n° 1259 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.


Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cette cession , document d'arpentage et frais administratifs, soient pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
3.2 - Aliénations	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 21 FEV. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 06 MARS 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-018

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAYRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

10 – CESSION FONCIERE – MONSIEUR ET MADAME EDIN SIVIC

Chemin de La Gabelle - L'Eluiset

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée d'accepter la cession gratuite d'une parcelle de 118 m², issue de la parcelle cadastrée section E n° 1275, occupée par le domaine public. Cette situation a été mise en exergue à la suite d'un levé de propriété et d'un plan d'alignement.

Monsieur et Madame Edin SIVIC acceptant de céder à la commune de Viry cette surface sans contrepartie, Monsieur Poirier propose de prendre en charge les frais liés à la mise en œuvre du document d'arpentage.

Il propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge également par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 50,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 118 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Décide d'accepter la cession gratuite de la parcelle de 118 m² issue de la parcelle cadastrée section E n° 1275. Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 50,00 €

Article 2 :

Décide de classer la parcelle issue de la parcelle cadastrée section E n° 1275 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cette cession, document d'arpentage et frais administratifs, soient pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.2 - Aliénations

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 21 FEV. 2019
 Affichée le 06 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services


Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-019

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

11 – CESSION FONCIERE – MADAME CATHERINE DUPRAZ – MONSIEUR MICKAEL DUPRAZ – MADAME ISABELLE DUPRAZ

Chemin du Lavoir - Essertet

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, indique à l'assemblée que cette délibération annule et remplace la délibération n° DEL 2011-091 du 30/08/2011 ; en effet, les cessions prévues n'ont pas été finalisées par acte notarié à la suite de cette délibération, et par ailleurs, ces parcelles ont fait l'objet d'une succession, rendant caduque la dénomination du propriétaire.

Il fait part à l'assemblée, que dans le cadre des travaux d'eaux usées à Essertet, il était convenu, d'une part, que la famille DUPRAZ cède gratuitement à la collectivité les parcelles C1997 d'une superficie de 26 m², C 1999 d'une superficie de 49 m² et C 2004 d'une superficie de 11 m², afin de garantir une largeur minimum à l'issue du « chemin du Lavoir », et d'autre part d'acter la servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle C 2006.

Il propose de passer un acte authentique en la forme administrative pour régler la cession et la servitude, et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité, compte tenu d'une cession sans contrepartie.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 50,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de ces surfaces, les parcelles C 1997, C 1999 et C 2004 seront classées dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Décide d'accepter la cession gratuite des parcelles C 1997, C 1999 et C 2004, situées « chemin du Lavoir ». Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 50,00 €

Article 2 :

Décide de classer les parcelles C 1997, C 1999 et C 2004 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de formaliser la servitude de passage d'une colonne d'eaux pluviales sur la parcelle C 2006.

Article 4 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.


Article 5 :

Décide que les frais et accessoires de ces cessions et de la servitude soient pris en charge par la collectivité.

Article 6 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
3.2 - Aliénations	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 21 FEV. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 06 MARS 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-020

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Le **19/02/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/02/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, DUCREY Emmanuel, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : FAVRE Emmanuelle à BARTHASSAT Jean-Luc, DE VIRY Henri à BONAVENTURE André, BELLAMY David à DERONZIER Martine, SECRET Michèle à BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : TEXIER Mireille, SERTELON Anne, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Joël

12 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que la commune de VIRY a souhaité mettre en œuvre un zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de doter la collectivité d'outils efficaces permettant une gestion des eaux pluviales réfléchie et globale sur son territoire.

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Eaux Pluviales :

- 1° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 2° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIRY, la commune a choisi le bureau d'études spécial NICOD de Chavanod (Haute-Savoie) afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,
- Vu la décision du 7 février 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, au titre de l'examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'assainissement des eaux pluviales.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volet eaux pluviales de la commune de VIRY.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de VIRY.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
9.1 - Autres domaines de compétence	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 21 FEV. 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 06 MARS 2019
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 07 MARS 2019
Par délégation du Maire Le directeur général adjoint des services	
 Yannick MONCHÂTRE	

Le Maire,


André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-021

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

01 – MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES

Chemin du Lavoir - Essertet - Madame Manon REIS

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, indique à l'assemblée que dans le cas des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales sur le hameau d'Essertet, il convient de régulariser le passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle C 2005 appartenant à Madame Manon REIS, chemin du Lavoir.

Il propose de passer un acte authentique en la forme administrative pour régler la mise en place de la servitude, et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de mettre en place un acte en la forme administrative pour régulariser le passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle C 2005 appartenant à Madame Manon REIS au profit de la commune de Viry.

Article 2 :

Décide que les frais et accessoires de la mise en place de la servitude soient pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.2 - Aliénations

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 28 MARS 2019
- Affichée le 28 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-022

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

02 – CESSION FONCIERE – RAPHAEL FREYTAG

Route de Sézegnin - Malagny

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée d'accepter la cession gratuite des parcelles B 2269 et B 2272 pour 117 m². Cette situation est une régularisation du tracé de la route de Sézegnin au hameau de Malagny.

Monsieur Raphaël FREYTAG accepte de céder à la commune de Viry cette surface sans contrepartie.

Il propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 50,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 117 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Décide d'accepter la cession gratuite des parcelles B 2269 et B 2272 pour une surface de 117m². Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 50,00 €.

Article 2 :

Décide de classer les parcelles B 2269 et B 2272 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.2 - Aliénations

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 28 MARS 2019
- Affichée le 28 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-023

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

03 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service périscolaire et entretien des locaux

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des modifications d'affectations entre les services périscolaires des différences écoles doivent avoir lieu afin d'assurer l'accueil des enfants dans de bonnes conditions. Cela entraîne la modification d'horaires de certains agents au 1^{er} avril 2019.

Il propose à l'assemblée :

- de supprimer le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18,03/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-067) au 01/04/2019,
- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15,16/35^{ème} au 01/04/2019,
- de supprimer le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18,82/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-089) au 01/04/2019,
- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21,56/35^{ème} au 01/04/2019.

Au service d'entretien des locaux, pour faire face à la démission d'un agent et afin de compléter le service cantine, il propose à l'assemblée :

- de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet 17,38/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-074) au 01/04/2019,
- de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 23,91/35^{ème} au 01/04/2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de supprimer au 01/04/2019 :

- le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18,03/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-067),
- le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18,82/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-089),
- le poste d'adjoint technique à temps non complet 17,38/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-074).

Article 2 :

Décide de créer au 01/04/2019 :

- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15,16/35^{ème} ,
- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21,56/35^{ème} ,
- un poste d'adjoint technique à temps non complet 23,91/35^{ème} .

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

Télétransmise le 28 MARS 2019

Affichée le 28 MARS 2019

Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-024

Nature de l'acte :
5.6 - Exercice des mandats locaux

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

04 – ELUS MUNICIPAUX

Dispositif de prise en charge des frais de missions et déplacements des élus

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux sont amenés, sous certaines conditions, à effectuer des déplacements. A ce titre, le Code Générale des Collectivités Territoriale (CGCT) prévoit l'indemnisation de certains frais de déplacement et d'hébergement. Il convient d'en définir les modalités.

Il faut distinguer 3 types de déplacement :

- ceux liés à la formation pour l'ensemble des élus,
- ceux réalisés pour se rendre à une réunion dans une instance ou organisme où l'élu représente la commune, lorsqu'elle a lieu en dehors du territoire communal, applicable à l'ensemble des élus investi d'une délégation,
- ceux liés à l'exercice d'un mandat spécial (il s'agit de représentation de la commune par Monsieur le Maire à une instance ou organisme pour défendre un projet spécifique de la commune).

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la possibilité de remboursement de ces frais de déplacement et hébergement dans les 3 cas exposés, selon les modalités suivantes :

- établissement d'un ordre de mission précisant le motif, le lieu et la date et l'heure de la réunion,
- présentation d'un état justificatif des frais engagés (kilomètre avec véhicule personnel et facture d'hébergement).

Monsieur le Maire propose :

- la prise en charge forfaitaire des frais de restauration et d'hébergement telle que prévu par l'article R 2123-22-1 du CGCT dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires soit 15,65 € par repas et 70,00 € la nuitée,
- la prise en charge des frais de déplacement sur présentation de justificatif (billet de train ou avion) et si l'élu utilise son véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques telle que définie par l'arrêté ministériel du 26/02/2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de prendre en charges les frais de missions des élus tel que décrit ci-dessus.

Article 2 :

Autorise le paiement direct des factures aux agences de voyages ou compagnie de transport.

Article 3 :

Décide que ces modalités sont applicables jusqu'à la fin du mandat des élus.

Article 4 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre comptable 65 dans la limite des crédits ouverts.

Article 5 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.6 - Exercice des mandats locaux

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 28 MARS 2019
- Affichée le 28 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-025

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

05 – AMÉNAGEMENTS DE SECURITE VOIRIE

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Madame Rebecca Duverney, adjointe déléguée aux travaux, fait part à l'assemblée de la volonté de la collectivité d'acquiescer trois radars pédagogiques, renforcer le marquage de la « zone 20 » rue du Marronnier et réaménager le trottoir et le dépose minute devant la mairie, rue Villa Mary.

Ces acquisitions et aménagements sont estimés à 27 164,00 € TTC.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Approuve le projet d'achat de trois radars pédagogiques, le renforcement du marquage de la « zone 20 » rue du Marronnier et le réaménagement du trottoir et du dépose minute devant la mairie, rue Villa Mary.

Article 2

Sollicite une aide financière au titre du produit des amendes de police auprès du Conseil Départemental de la Haute Savoie.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à présenter et à signer tout document nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

Télétransmise le 28 MARS 2019

Affichée le 28 MARS 2019

Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-026

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

06 – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Madame Rebecca Duverney, adjointe déléguée aux bâtiments, fait part à l'assemblée que la commune de Viry, en considérant son besoin de créer des bureaux et vestiaires complémentaires en vue d'accueillir les effectifs de personnels nécessaires pour le centre technique municipal ainsi que la reconstruction d'un modulaire pour le stockage de matériels, a décidé d'engager les travaux nécessaires à ces réalisations.

Le montant de l'opération est estimé à 240 000,00 € HT travaux, maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordonnateur sécurité et protection de la santé compris.

Madame Duverney propose au conseil municipal d'approuver le projet d'investissement et de solliciter une aide financière au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité auprès du Conseil Départemental de la Haute Savoie.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Approuve le projet de création de bureaux, d'agrandissement des vestiaires, et de reconstruction d'un modulaire.

Article 2

Sollicite une aide financière de 102 000 ,00 € HT (taux de 42,50 %) au titre du dispositif « Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) » auprès du Conseil Départemental de la Haute Savoie.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 28 MARS 2019
 Affichée le 28 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-027

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

07 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Modalités de renouvellement par avenant du contrat

Madame Nadine LENARDON, adjointe déléguée à la culture et à l'animation, explique à l'assemblée que le « Contrat Enfance Jeunesse » (CEJ) conclu entre la commune de Viry et la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

La Caisse d'Allocations Familiales a modifié sa politique concernant le « Contrat Enfance Jeunesse » notamment sur la règle de non cumul des contrats CEJ sur un même territoire. Un contrat étant déjà signé entre la Caisse d'Allocations familiales et la Communauté de Communes du Genevois pour la période 2015-2018, implique pour la commune de Viry de renouveler le CEJ par avenant dans le contrat de la Communauté de Communes du Genevois.

Ce nouveau type de contractualisation territoriale n'a pas d'incidence sur le rôle de la commune dans le renouvellement du contrat, ni sur le soutien apporté par la Caisse d'Allocations Familiales.

Afin de faire coïncider l'échéance de l'ensemble des CEJ du territoire, il est demandé à l'assemblée, d'autoriser le Maire à renouveler le contrat pour l'année 2018.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à négocier le renouvellement du contrat pour l'année 2018 et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

9.1 - Autres domaines de compétence

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 28 MARS 2019
- Affichée le 28 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-028

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

Le **19/03/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/03/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUVERNEY Rebecca, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : STUDER André à BONAVENTURE André, TEXIER Mireille à HERRERO Sabine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, DUPENLOUP Joël à BARBIER Claude

Absent(s) : STUDER André, TEXIER Mireille, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

08 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Modalités de renouvellement du contrat

Madame Nadine LENARDON, adjointe déléguée à la culture et à l'animation, explique à l'assemblée que le « Contrat Enfance Jeunesse » conclu entre la commune de Viry et la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à négocier le renouvellement du contrat pour la période 2019-2022.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à négocier le renouvellement du contrat pour la période 2019-2022 et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

9.1 - Autres domaines de compétence

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 28 MARS 2019
- Affichée le 28 MARS 2019

- Certifiée exécutoire le 28 MARS 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général adjoint des services



Yannick MONCHÂTRE



André BONAVENTURE



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-001

Portant approbation du contrat de prestations de services
avec la société BEGNAUD PAYSAGES
pour le fauchage des bords de routes communales

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le devis remis par la société Didier BEGNAUD PAYSAGES ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer le fauchage des bords de la voirie communale par une société spécialisée ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de prestations de services concernant le fauchage des bords de routes communales pour l'année 2019, proposé par Didier BEGNAUD PAYSAGES, La Gravelière 74270 CONTAMINE-SARZIN.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Temps prévu pour épareuse : 300 h à 62,90 € HT soit 18 870,00 €,
- Temps prévu pour finitions : 80 h à 50,00 € HT soit 4000,00 €,

somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour l'année 2019, avec deux à trois passages prévus au printemps, en été et en automne, suivant les secteurs et les objectifs de gestion différenciée de la commune de Viry.

Article 4 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de St-Julien en Genevois et à la société Didier BEGNAUD PAYSAGES.

VIRY, le 25 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 28 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 28 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 28 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André DONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-003

Portant approbation du contrat de prestations de services
avec l'entreprise GROS RECOLTES
pour le curage des fossés

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),
Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;
Vu le devis remis par l'entreprise GROS RECOLTES ;
*Considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer le curage des fossés en bordure de routes
communales par une entreprise spécialisée ;*

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n° DEC 2019-002.

Article 2 :

D'approuver le contrat de prestations de services concernant le curage des fossés des bords
de routes, proposé par l'entreprise GROS RECOLTES, basée à VERS (74160) – 624 route de
Valleiry.

Article 3 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- *Curages de fossés par éjection, sur les secteurs de Germagny, Essertet, Humilly, Malagny, Veigy, Le Fort, Thônex, soit environ 2770 mètres x 2,25 € HT/m = 6232.50 €*

somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 4 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de St-Julien-en-
Genevois, Madame le Percepteur de St-Julien en Genevois et à l'entreprise GROS RECOLTES.

VIRY, le 30 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 01 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 01 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 01 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 28 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p></p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE

DEC 2019-005

Portant acceptation d'une offre d'achat d'un véhicule
NISSAN Navara 4x4

Service :
Services techniques

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°57/2008 du 28 mars 2008 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu la nécessité de remplacer l'actuel véhicule DACIA utilisé par les services municipaux des espaces verts de la commune de Viry ;

Considérant les offres de financement remises par les sociétés « ISUZU », « BNP LEASE GROUP » et « NISSAN FINANCE DIAC » ;

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la société « NISSAN FINANCE DIAC » a remis la meilleure offre,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision n°DEC 2019-004.

Article 2 :

D'attribuer le contrat de financement pour l'achat d'un véhicule NISSAN NAVARA 4x4 neuf à la société « NISSAN FINANCE DIAC » - pour une durée de 48 mois - pour un montant mensuel de 500.73 euros HT soit 600.87 euros TTC, pour un montant total de 24 374.31 euros HT soit 29 249.17 euros TTC + une valeur résiduelle en fin de contrat de 223.23 euros HT soit 267.87 euros TTC.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Mr le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois, Mr le Percepteur de St-Julien en Genevois ainsi qu'à l'entreprise NISSAN FINANCE DIAC.

Viry, le 05 avril 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

Précisez les mesures de publicité réalisées	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
<p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 05.04.2019 <input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 05.04.2019 <input checked="" type="checkbox"/> Notifiée à l'intéressé(e) le 05.04.2019 <input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 05.04.2019</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p>Voies de recours « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-007

Portant approbation d'une convention de formation - CAUE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2014-036 du 08 avril 2014, portant délégation à M. le Maire des missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Commune de Viry de souscrire une convention pour la formation de ses agents avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Considérant que le CAUE est un organisme de service public à la disposition des collectivités territoriales avec des compétences en termes de conseils et de formation,

D É C I D E :

Article 1

Décide de conclure une convention de formation avec le CAUE pour la formation 2019 sur le thème « le permis d'aménager ».

Article 2

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- **Objet du contrat :**
 - formation sur le thème « permis d'aménager »
 - à Annecy

- **Coût unitaire :**
 - 300,00 € net par stagiaire

- **Durée :** 4 demi-journées les 26/3 et 19/4/2019

Article 3


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de Saint-Julien-en-Genevois et au CAUE M. Joël BAUD-GRASSET Président.

Viry, le 5 mars 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Ressources humaines</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 06 MARS 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 8-3-19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>L.R.A.R.</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 8-3-19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-008

Portant approbation d'un devis pour l'achat de trois nouveaux radars pédagogiques – ELAN CITE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2014-036 du 08 avril 2014, portant délégation à M. le Maire des missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est déjà équipée du même modèle de radar pédagogique et que le logiciel de traitement des données est le même,

Considérant que l'achat des modèles précédents a fait l'objet d'une consultation auprès de plusieurs fournisseurs,

Considérant que le tarif à l'unité pour cet achat n'est pas supérieur à celui des années précédentes,

D É C I D E :

Article 1

Décide d'approuver l'achat de trois nouveaux radars pédagogiques auprès de la société ELAN CITE pour un montant de 4950,00 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 2

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de Saint-Julien-en-Genevois et à l'entreprise ELAN CITE.

Viry, le 12 mars 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Ressources humaines</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 15.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 15.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 15.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-045

De voirie portant permission de voirie
Allée des Diligences pour un branchement électrique
Entreprise SALENDRE RESEAUX pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 07/01/2019 par laquelle l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Allée des Diligences, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement électrique de la construction située Allée des Diligences conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. L'Allée des Diligences est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 16 janvier 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 08 janvier 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE

DIFFUSIONS

- Entreprise SALENDRE RESEAUX
- ENEDIS

ANNEXE

- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 09 JAN 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p></p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

CLIENT : FIGUEROLA

COMMUNE : VIRY

OSR : 42861701

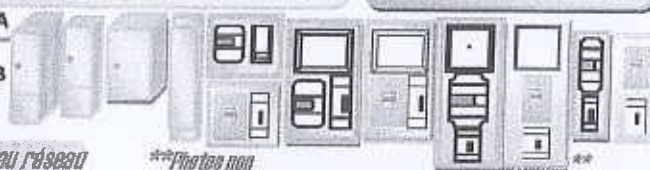
Coordonnées GPS :

N :

E :

LIAISON A

LIAISON B



⚠ *Bien tracer sur le plan SIG le point de raccordement au réseau*

****Photos non**



NATURE DU BRANCHEMENT :

- AERIEN
- AEROSOUTERRAIN
- SOUTERRAIN *

Monophasé : Triphasé :

CONSUEL : OUI NON

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE :

LIAISON A : 30m

LIAISON B :

TERRASSEMENT : Longueur total :
28m enrobé + 2 végétale

si > 36 mètres prévoir commande Proxi



*** Branchement SOUT :**

- L(Réseau) = M
- L(Tangente) = M
- L(Emergence) = M
- Emergence à remplacer
- Tangente
- Emergence à créer



Travaux ENEDIS : Raccordement dans la GFC.
Pose borne dos à dos

Travaux Client : Reprise de l'installation
en aval du disjoncteur situé dans borne.



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-046

Portant réglementation de la circulation au chef-lieu
Le 14 janvier 2019 pour la dépose
des illuminations de fin d'année

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'avis ... du Conseil Départemental 74 en date du ... 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des voies communales notamment rue du Marronnier et place Gérard Bochet ainsi que des voies départementales en agglomération (RD 1206, RD 992 et RD 118), afin de permettre la dépose des illuminations de fin d'année le 14 janvier 2018,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents communaux,

ARRÊTE :

Article 1

Les rues du Marronnier, place Gérard Bochet, et les routes départementales RD 1206, RD 992 et RD 118, routes de Saint Julien, de Frangy et de la Gare seront interdites ponctuellement à la circulation **le lundi 14 janvier 2019**, durant le laps de temps nécessaire à la dépose des illuminations de fin d'année.

Article 2

Durant cette même période, rue du Marronnier, quatre places de stationnement seront réservées au camion-nacelle. Il s'agit des deux premières places situées face au « café du commerce » et des deux emplacements destinés aux livraisons.

Article 3

Le long des voies communales, rue du Marronnier et place Gérard Bochet, et des routes départementales RD 1206, RD 992 et RD 118, routes de Saint Julien, de Frangy et de la Gare, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en œuvre d'un alternat manuel pendant la pose et l'installation des illuminations.

Article 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place et déposée par les services techniques municipaux.

Article 5

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise :


- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police pluricommunale du Vuache,
- au Conseil départemental de Haute-Savoie.

VIRY, le 09 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10 JAN 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10 JAN. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-047

De voirie portant permission de voirie
Chemin des Grands Champs Nord pour une reconstruction de chambre
télécom
Entreprise ORANGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 09/01/2019 par laquelle l'entreprise ORANGE UI ALPES basée à ANNEMASSE (74100), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Grands Champs Nord, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de reconstruction de chambre télécom située chemin des Grands Champs Nord conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le chemin des Grands Champs Nord est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 18 février 2019 pour une durée de 5 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 09 janvier 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE

DIFFUSIONS

• Entreprise ORANGE

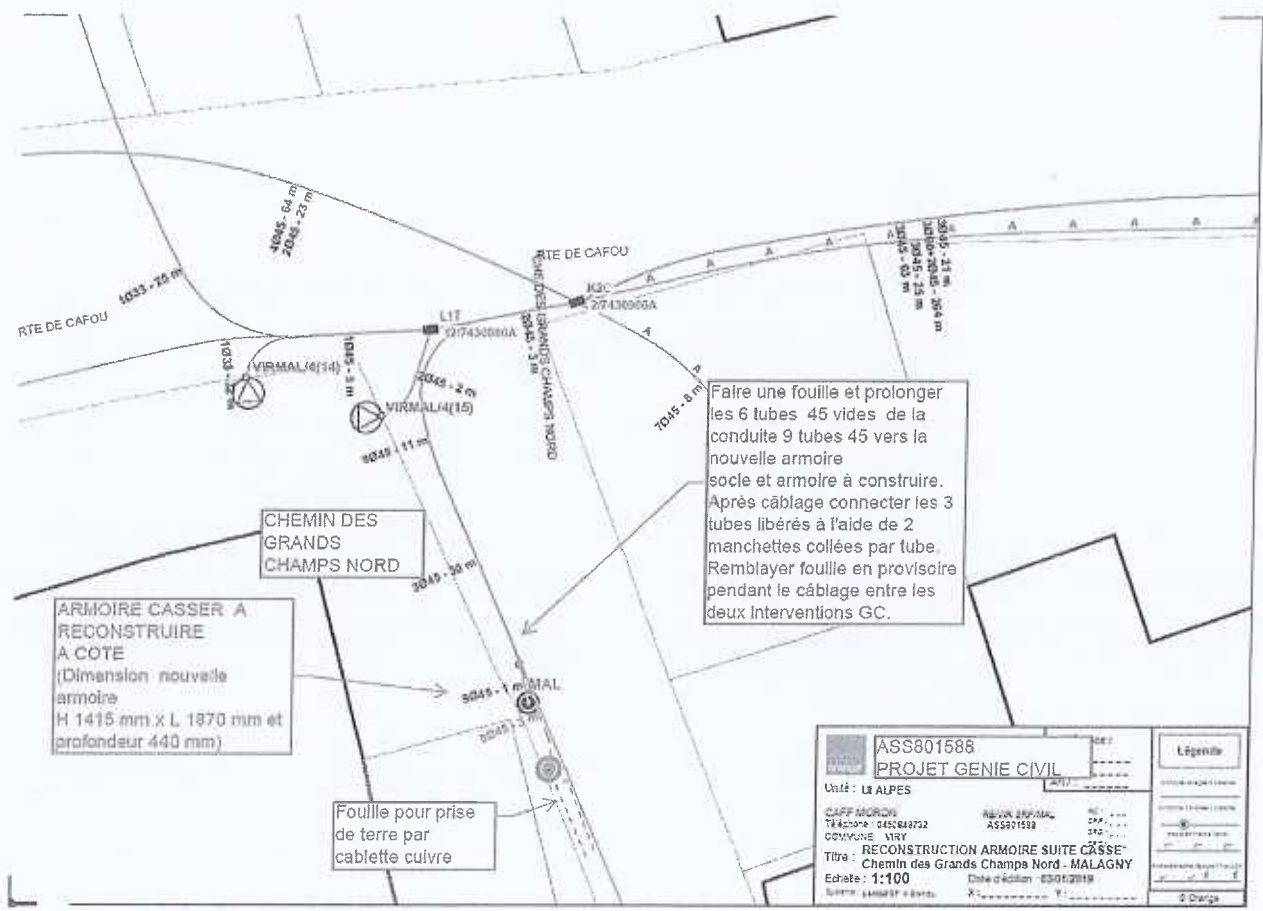
ANNEXE

• Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Technique ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 11 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 11 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12 JAN. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p> André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-048

Portant occupation du domaine public Rue du Vuache
Entreprise PORALU

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L. 411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande formulée par l'entreprise PORALU basée à PORT (01460) pour occuper une partie du parking aménagé, Rue du Vuache, au droit du bâtiment A du programme immobilier d'ICADE, au Chef-Lieu, en agglomération,

Considérant que l'entreprise PORALU occupe une partie du domaine public,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise PORALU,

ARRÊTE :

Article 1

La société PORALU est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément une partie du parking aménagé, Rue du Vuache, au droit du bâtiment A du programme immobilier d'ICADE, au Chef-Lieu, (voir zone indiquée sur le plan ci-joint) **le jeudi 24 janvier 2019.**

Article 2

L'entreprise PORALU devra prendre les mesures suivantes :

- Pose d'une signalisation adaptée, 8 jours avant l'ouverture du chantier (panneaux de chantier, déviation des piétons sur le côté opposé avec balisage, etc.),
- Affichage du présent arrêté sur l'emprise du chantier lors de la pose de la signalisation,
- Balisage des lieux à l'aide de clôture de type « Heras ».

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PORALU.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

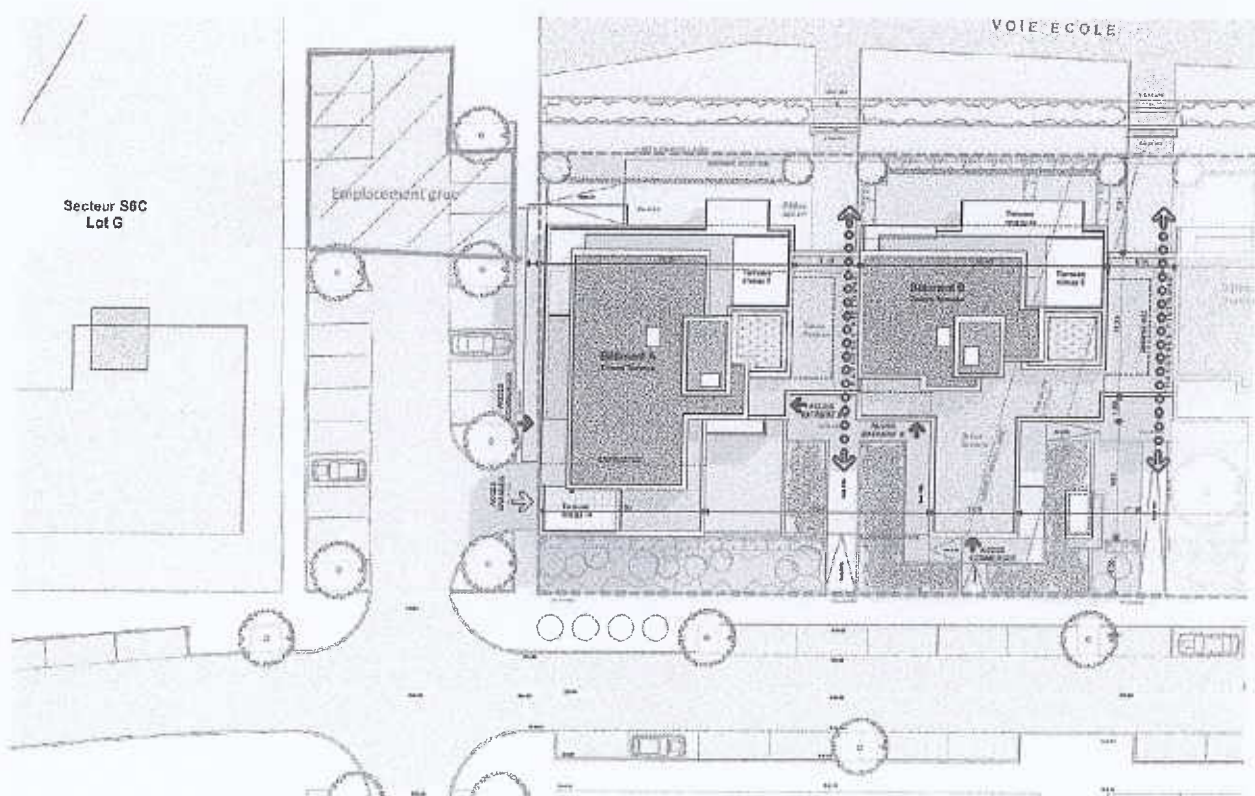
- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise PORALU.

VIRY, le 10 janvier 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>3.5 - Autres actes de gestion du domaine public</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11 JANV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-053**

Portant réglementation de la circulation Route de Coppet
Du 15 janvier 2019 au 19 avril 2019 - Entreprise

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise MEGEVAND TP basée à NEYDENS (74160) pour réaliser des travaux de raccordement et prolongation d'un réseau d'eau potable, route Coppet, hameau de L'ELUISET, en et hors agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise MEGEVAND TP,

A R R Ê T É :

Article 1

La route de Coppet, sera temporairement barrée à la circulation **du mardi 15 janvier 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus.**

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MEGEVAND TP

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- l'entreprise MEDEVAND TP.

VIRY, le 14 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 14 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 JAN. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-054**

Portant réglementation de la circulation Route de Cafou
Le 15 janvier 2019 - Entreprise AXIMUM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIMUM basée à RUMILLY (74150) pour réaliser des travaux de remplacement d'une glissière de sécurité, route de Cafou, hameau de MALAGNY, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise AXIMUM,

ARRÊTÉ :

Article 1

La route de Coppet, sera temporairement barrée à la circulation **le mardi 15 janvier 2019 de 13 h à 16 h.**

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIMUM.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- l'entreprise AXIMUM.

VIRY, le 14 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 14 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 JAN 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-064**

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Rue du
Vuache
Entreprise NAO FERMETURES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L. 411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande formulée par l'entreprise NAO FERMETURES basée à la SEYNE-SUR-MER (83500) pour stationner au niveau de l'accès pompier situé au 140 rue du Vuache, en agglomération, dans le cadre d'une livraison de pergola pour particulier,

Considérant que l'entreprise NAO FERMETURES occupe une partie du domaine public de la Rue du Vuache,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement sera interdit au 140 rue du Vuache, au niveau de l'accès pompier, le **vendredi 01 février 2019 de 8h00 à 17h00**.

Le périmètre de l'intervention sera balisé et une déviation sera mise en place pour les piétons.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie à VALLEIRY,
- La police pluricommunale du Vuache.
- Le Centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois
- L'entreprise NAO FERMETURE.

VIRY, le 31 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 31 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 31 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 31 JAN 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-065

Portant occupation du domaine public Rue du Vuache
Entreprise PORALU

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L. 411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande formulée par l'entreprise PORALU basée à PORT (01460) pour occuper une partie du parking aménagé, Rue du Vuache, au droit du bâtiment A du programme immobilier d'ICADE, au Chef-Lieu, en agglomération,

Considérant que l'entreprise PORALU occupe une partie du domaine public,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise PORALU,

ARRÊTE :

Article 1

La société PORALU est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément une partie du parking aménagé, Rue du Vuache, au droit du bâtiment A du programme immobilier d'ICADE, au Chef-Lieu, (voir zone indiquée sur le plan ci-joint) **le mardi 05 février 2019.**

Article 2

L'entreprise PORALU devra prendre les mesures suivantes :

- Pose d'une signalisation adaptée, 8 jours avant l'ouverture du chantier (panneaux de chantier, déviation des piétons sur le côté opposé avec balisage, etc.),
- Affichage du présent arrêté sur l'emprise du chantier lors de la pose de la signalisation,
- Balisage des lieux à l'aide de clôture de type « Heras ».

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PORALU.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise PORALU.

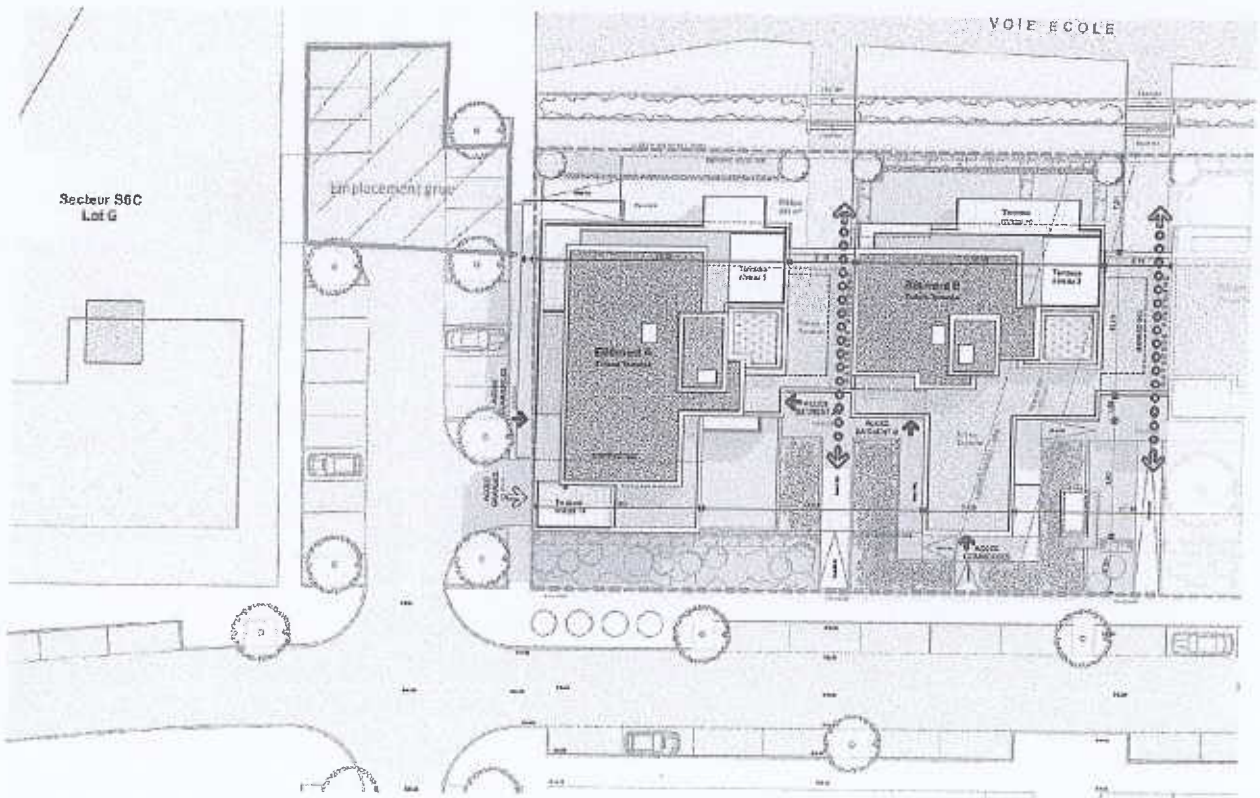
VIRY, le 31 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>3.5 - Autres actes de gestion du domaine public</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 31 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 31 JAN 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-066

Portant règlementation de la circulation Route de Coppet.
Du 15 janvier 2019 au 19 avril 2019 - Entreprise MEGEVAND TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise MEGEVAND TP basée à NEYDENS (74160) pour réaliser des travaux de raccordement et de prolongation d'un d'eau potable, route de Coppet, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise MEGEVAND TP,

ARRÊTE :

Article 1

La Route de Coppet, depuis le carrefour avec le chemin des Écoliers et jusqu'au carrefour avec le Chemin des Sablons, sera temporairement barrée à la circulation **du mardi 15 janvier 2019 au 19 avril 2019 inclus**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la route de Bellegarde (RD 1206) selon le plan joint en annexe.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MEGEVAND TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise MEGEVAND TP

Viry, le 31 janvier 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 31 JAN. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 31 JAN. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p></p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-067**

Portant réglementation de la circulation Rue de la Côte à Rosset
Du 04 février 2019 au 08 février 2019 – Entreprise TST

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise TST basée à CHATILLON-EN-MICHAILLE (01200) pour réaliser des travaux de chemisage d'un réseau d'eaux usées, Rue de la Côte à Rosset, au droit de l'intersection avec la route de Saint-Julien - RD 1206, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TST,

ARRÊTE :

Article 1

La Rue de la Côte à Rosset, au droit de l'intersection avec la route de Saint-Julien RD 1206, sera temporairement barrée à la circulation **du lundi 04 février 2019 au vendredi 08 février 2019 inclus.**

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TST.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- le Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- l'entreprise TST

Viry, le 31 janvier 2018

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 31 JAN 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 31 JAN 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-069

Portant réglementation de la circulation Chemin des Rosats
Du 13 février 2019 au 19 février 2019 - Entreprise ARDITI

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise ARDITI basée à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160) pour réaliser des travaux de raccordement des eaux pluviales, chemin des Rosats, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise ARDITI,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le chemin des Rosats, au droit de l'intersection avec la route de Fagotin, sera temporairement barrée à la circulation **du mercredi 13 février 2019 au mardi 19 février 2019 inclus.**

Une déviation sera mise en place par le Chemin de Luche et le Chemin de la Gabelle.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARDITI.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- l'entreprise ARDITI.

VIRY, le 05 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-070

De voirie portant permission de voirie
Chemin des Rosats pour un raccordement du réseau d'eaux pluviales
M. HOXA Zejnullah pour le compte de la société ARDITI

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 29/01/2019 par laquelle M. HOXA, pour le compte de la société ARDITI, basée à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Rosats, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement du réseau d'eaux pluviales de la construction située 306 Chemin des Rosats conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin des Rosats est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 13 février 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 05 février 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE



DIFFUSIONS

- M.HOXA
- ARDITI

ANNEXE

- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>André BONAVENTURE</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-072

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 11 février 2019 au 22 mars 2019 - Entreprise GRUAZ ET FILS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise GRUAZ ET FILS basée à BEAUMONT (74160) pour réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, pour le compte de la Communauté de Commune du Genevois, Route de Fagotin, en agglomération,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 05/02/2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise GRUAZ ET FILS,

ARRÊTE :

Article 1

La Route de Fagotin, sera temporairement réglementée à la circulation **du lundi 11 février 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRUAZ ET FILS.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise GRUAZ ET FILS.

Viry, le 06 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 07 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 07 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p></p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-073

Portant réglementation de la circulation Route de la Favorite
Du 11 février 2019 au 22 mars 2019 - Entreprise GRUAZ ET FILS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise GRUAZ ET FILS basée à BEAUMONT (74160) pour réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, pour le compte de la Communauté de Commune du Genevois, Route de la Favorite, en agglomération,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 05/02/2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise GRUAZ ET FILS,

ARRÊTÉ :

Article 1

La Route de Favorite, sera temporairement réglementée à la circulation **du lundi 11 février 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRUAZ ET FILS.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise GRUAZ ET FILS.

Viry, le 06 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 07 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 07 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-074

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 11 février 2019 au 01 mars 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM et GREG INTERPHONIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécom sur chaussée, Route de Fagotin, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GREG INTERPHONIE,

ARRÊTE :

Article 1

La Route de Fagotin, sera temporairement règlementée à la circulation **du lundi 11 février 2019 au vendredi 01 mars 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GREG INTERPHONIE.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GRG INTERPHONIE.

Viry, le 08 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-077

Portant réglementation de la circulation Rue du Vuache
Du 18 février 2019 au 08 mars 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM et GREG INTERPHONIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécom sur chaussée, Rue du Vuache, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GREG INTERPHONIE,

ARRÊTÉ :

Article 1

La rue du Vuache, sera temporairement règlementée à la circulation **du lundi 11 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 inclus.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GREG INTERPHONIE.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GRG INTERPHONIE.

Viry, le 07 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 07 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 07 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 07 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-080

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public
Madame Frédérique GROZ - SARL En Voiture Simone
pour le **samedi 9 février 2019**

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-12 du 21 janvier 2008 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-351 du 25 octobre 2016 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par Madame Frédérique GROZ représentant la SARL En Voiture Simone en date du 24 janvier 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Madame Frédérique GROZ représentant la SARL En Voiture Simone, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son commerce "Boutique concept store - objets cadeaux, déco, pour la maison - Ateliers créatifs" situé 12 place Gérard Bochet à VIRY afin d'y organiser une animation commerciale le **samedi 9 février 2019 de 9h30 à 18h00**.

Article 2 : Nuisances

La présente autorisation est accordée en adaptation mineure des articles 11-2 et 18 de l'arrêté municipal AR 2016-351 relatif aux étalages, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- La mise en place du feu de bois dans le tonneau sera surveillée en permanence afin d'empêcher un rapprochement dangereux. L'obligation est faite d'avoir un extincteur adapté à proximité.
- Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage. Mme Frédérique GROZ devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 3 : Responsabilité

Mme Frédérique GROZ est seule responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations.

Article 4 : Droit d'occupation du domaine public

Mme Frédérique GROZ acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Superficie de la terrasse = 5 m x 4 m = 20 m² (cf plan joint)

Coût de la redevance = 3 € m²/jour

Durée : du 09/02/2019 au 09/02/2019 soit 1 jour

Montant de la redevance : 3 € x 20 m² = 60 €.

Article 5 : Mesures de contrôle

Mme Frédérique GROZ est tenue de présenter son titre d'autorisation aux agents accrédités de la Commune de Viry toutes les fois qu'il en est requis et se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

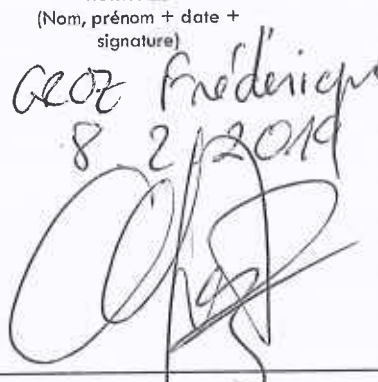

Article 9 : Publicité

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Madame Frédérique GROZ - Sarl En Voiture Simone.

Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry et le Chef de la police municipale pluricommunale du Vuache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIRY, le 7 février 2019
Le Maire,
André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>GROZ Frédérique 8 2 2019</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-081

De voirie portant permission de voirie
Allée des Diligences pour pose de compteur et raccordement d'une
habitation.
Entreprise ORANGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 07/02/2019 par laquelle l'entreprise ORANGE UI ALPES basée à ANNEMASSE (74100), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Allée des Diligences, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de pose de compteur et raccordement d'une habitation située Allée des Diligences conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. L'Allée des Diligences est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 18 février 2019 pour une durée de 5 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 08 février 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE

DIFFUSIONS


- Entreprise ORANGE

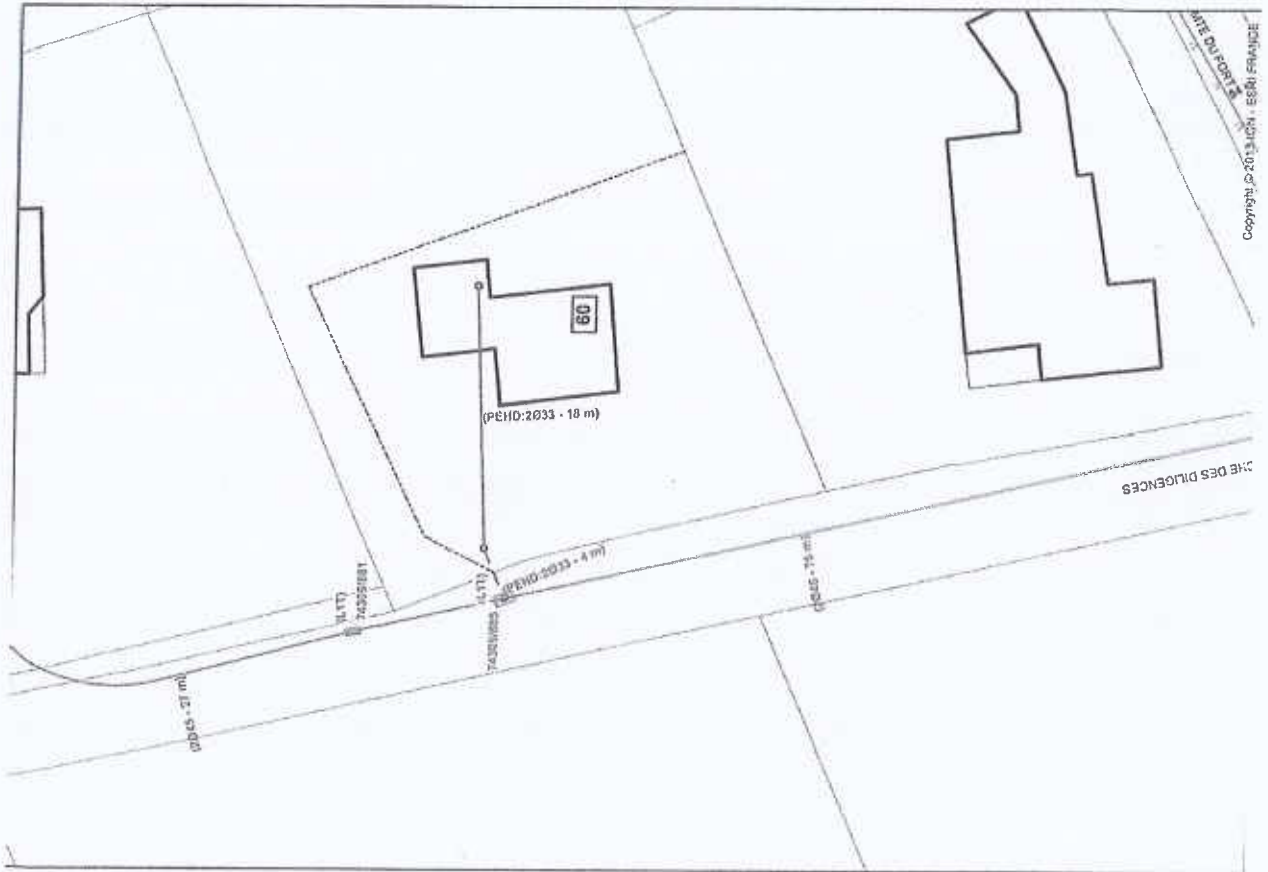
ANNEXE

- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12 FEV 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12 FEV 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 18 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



MAIRIE DU FORT
Copyright © 2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019
ESRI FRANCE


ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-082

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public
Monsieur Alexandre GAULUET – Restaurant – Crêperie « le City »
Du 1^{er} mars au 31 octobre 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-12 du 21 janvier 2008 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par M. Alexandre GAULUET gérant de l'établissement restaurant - crêperie « le City » en date du 8 janvier 2019.

Considérant la nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons et de restaurants,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

M. Alexandre GAULUET gérant de l'établissement restaurant – crêperie « le City », est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce de débit de boissons et de restauration - crêperie situé 8 place des Aviateurs à VIRY afin d'y installer une terrasse de plein air.

Article 2 : Conditions et délivrance de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation accordée est délivrée à titre personnel et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

L'exploitant de la terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 3 : Période d'exploitation

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} mars 2019 au 31 octobre 2019.

Article 4 : Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont de 06h00 à 01h00. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.

Article 5 : Conditions de fonctionnement des terrasses

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

➤ **5.1. Stockage du mobilier**

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons où les véhicules en charge d'une mission de service public.

➤ **5.2. Entretien**

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Cette disposition s'applique pour les terrasses de plein air où une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant.

➤ **5.3. Nuisances sonores**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

➤ **5.4. Responsabilité**

L'exploitant de terrasse est seul responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Viry ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 6 : Droit d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Superficie de la terrasse = 8 m x 10 m = 80 m² (cf plan joint)

Coût de la redevance = 1 €/m²/mois pour une terrasse ouverte

Durée : du 01/03/2017 au 31/10/2017 soit 8 mois

Montant de la redevance : 1 € x 80 x 8 = 640 €.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 7 : Mesures de contrôle

Le titulaire de l'autorisation de terrasse est tenu de présenter son titre d'autorisation aux agents accrédités de la Commune de Viry toutes les fois qu'il en est requis.

Il doit également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat d'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent arrêté

Toute constatation d'occupation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute construction d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

Article 9 : Publicité

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur Alexandre GAULUET, gérant de l'établissement restaurant - crêperie « le City »

Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry, M. le Chef de la police pluricommunale du Vuache, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viry le 8 février 2019
Le Maire,
André BONAVENTURE



Service rédacteur : Moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Acte non soumis à l'obligation de transmission
 Affiché le
 Notifié à l'intéressé(e) le

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

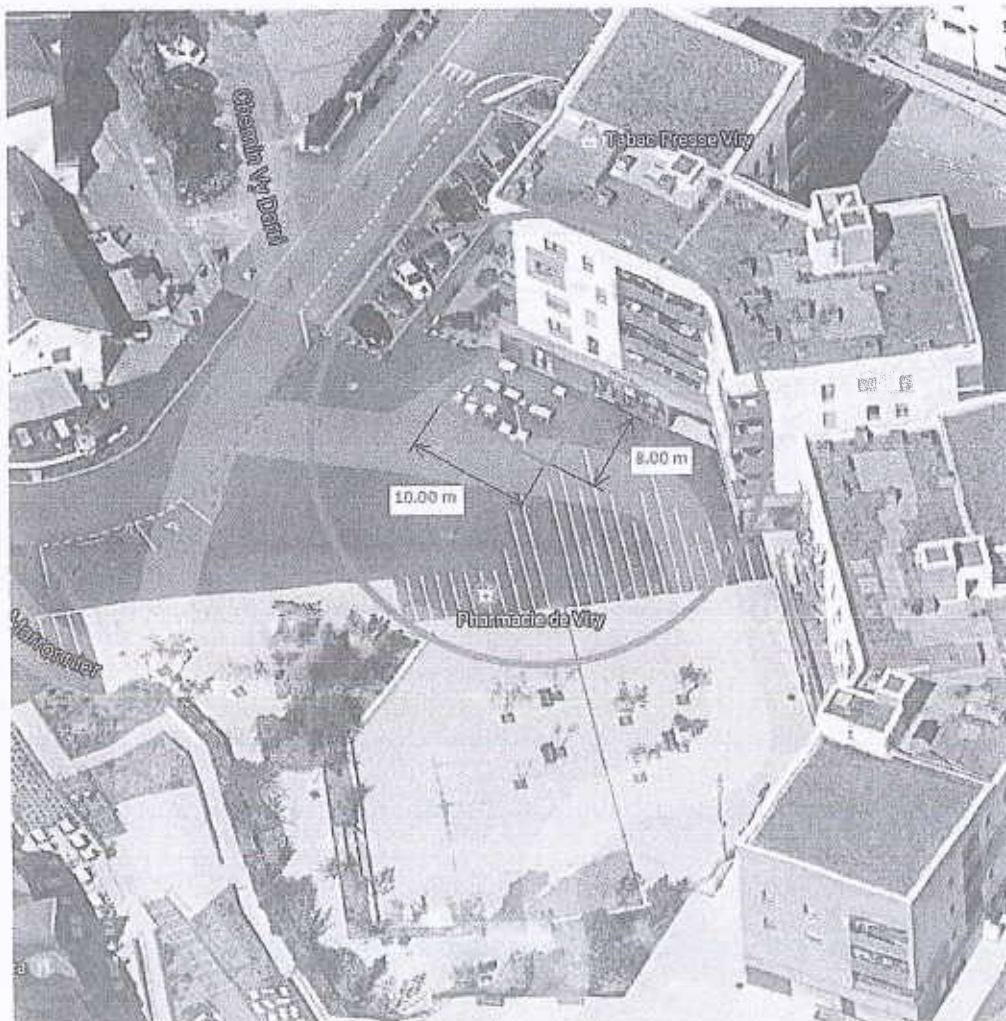
GAULUET Alexandre
18/10/19



Certifié exécutoire le
(Nom, prénom, qualité du signataire)
Le Maire,
André BONAVENTURE



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-083

Portant réglementation de la circulation Chemin des Bénaudes
Le 27 février 2019 - Entreprise BEGNAUD PAYSAGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BEGNAUD PAYSAGE basée à CONTAMINES-SARAZIN (74270) pour réaliser des travaux d'abattage d'arbre, 377 Chemin des Bénaudes, pour le compte de M. et Mme GUINCHARD, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BEGNAUD PAYSAGE,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le Chemin des Bénaudes, au droit de l'intersection avec la route de Cafou et la route de Sézegnin, sera temporairement barrée à la circulation **le mercredi 27 février 2019 de 8h à 17h.**

Une déviation sera mise en place par la route de Cafou et la Route de Sézegnin.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BEGNAUD PAYSAGE.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise BEGNAUD PAYSAGE.

Viry, le 08 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 25 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 25 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 26 FEV 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-084

Portant réglementation de la circulation Chemin des Grands Champs Nord
Du 18 février 2019 au 08 mars 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux de fouille pour pose et remplacement d'une armoire télécom endommagée, Chemin des Grands Champs Nord, pour le compte d'ORANGE, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

Le chemin des Grands Champs Nord, sera temporairement règlementée à la circulation du **lundi 18 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 inclus.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 08 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 14 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-085

Portant réglementation de la circulation Chemin des Ecoliers
Du 18 février 2019 au 08 mars 2019 - Entreprise SALENDRE RESEAUX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200) pour réaliser des travaux de raccordement électrique pour maison individuelle, Chemin des Ecoliers, pour le compte d'ENEDIS, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SALENDRE RESEAUX,

ARRÊTE :

Article 1

Le chemin des Ecoliers, sera temporairement réglementée à la circulation **du lundi 18 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Viry, le 11 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 13 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-090

Portant réglementation de la circulation rue Villa Mary
Du 13 février 2019 au 19 février 2019 - Entreprise RAMPA TP SAVOIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TP SAVOIE basée à FEIGERES (74160) pour effectuer des travaux de pose de fourreau pour installation d'une borne de recharge électrique pour véhicule, rue Villa Mary, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RAMPA TP SAVOIE,

ARRÊTE :

Article 1

La rue Villa Mary, sera temporairement réglementée à la circulation **du mercredi 13 février 2019 au mercredi 19 février 2019 inclus.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMPA TP SAVOIE.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise RAMPA TP SAVOIE.

Viry, le 12 février 2019

Le Maire,



André BONIAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BONIAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-093

De voirie portant permission de voirie
Chemin des Ecoliers pour un raccordement au réseau électrique
Ent SALENDRE RESEAUX pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 08/02/2019 par laquelle l'entreprise SALENDRE RESEAUX, pour le compte de la société ENEDIS, basée à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01200), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Ecoliers, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau électrique, Chemin des Ecoliers conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin des Ecoliers est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 18 février 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 13 février 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE




DIFFUSIONS
SALENDRE RESEAUX

ANNEXE

Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 13 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> 	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

CLIENT : FOURNEAU

COMMUNE : VIRY

OSR : 42863347

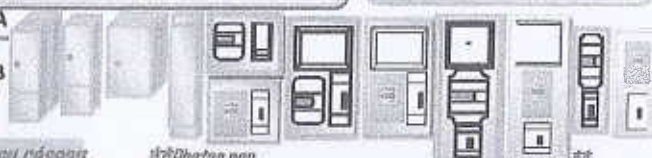
Coordonnées GPS :

N :

E :

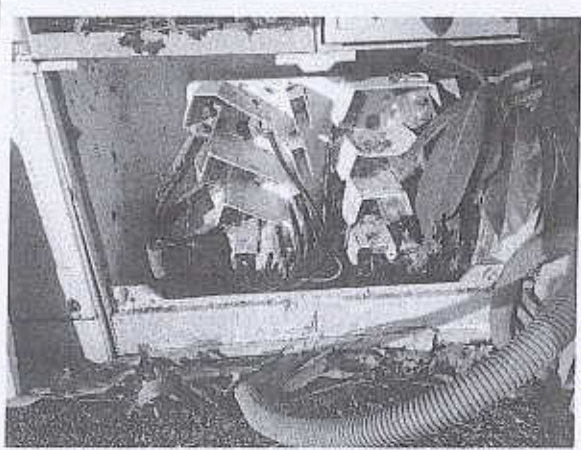
LIAISON A

LIAISON B



Bien tracer sur le plan SIG le point de raccordement au réseau

Photos non



NATURE DU BRANCHEMENT :

- AERIEN
- AEROSOUTERRAIN
- SOUTERRAIN *

Monophasé : Triphasé :
Puissance souhaitée : 36kVA

CONSUEL : OUI NON

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE :

LIAISON A : 10.0m

LIAISON B :

TERRASSEMENT : Longueur total :

10.0M

Détail revêtement :

-6.0m enrobé

-4.0m concassés



*** Branchement SOUT :**

L(Réseau) = M

L(Tangente) = M

L(Emergence) = M

Emergence à remplacer

Tangente

Emergence à créer



Travaux ENEDIS : Raccordement dans

GFC. Pose borne dos à dos.

Travaux Client : Faire sortir tpc à l'endroit future borne comptage.



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-094

Portant réglementation de la circulation Chemin des Folliets
Du 04 mars 2019 au 12 avril 2019 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOUR EN BRESSE (01008) pour effectuer des travaux sur le réseau HTA, pour le compte d'ENEDIS, chemin des Folliets, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin des Folliets, sera temporairement réglementé à la circulation du lundi 04 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat par feux tricolore,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise SBTP.

Viry, le 13 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 13 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-095

Portant réglementation de la circulation Route de Bellegarde – RD 1206
Du 04 mars 2019 au 22 mars 2019 - Entreprise EIFFAGE et STE GREG

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE basée à PRINGY (74370) pour effectuer des travaux d'ouverture de chambre télécom, Route de Bellegarde – RD 1206, en agglomération,

Vu l'avis ... du Conseil Départemental en date du 18/02/2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18/02/2019

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE et STE GREG,

ARRÊTE :

Article 1

La route de Bellegarde – RD 1206, sera temporairement réglementée à la circulation durant une journée, pendant la période **du lundi 04 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus de 9h à 16h.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 50 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE.

Viry, le 22 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

Avis favorable sous réserve :


- de viser le décret de classement de la RD1206 dans les RGC,
- de viser l'avis du préfet et non celui de la DDT.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable gestion de crise et circulation,
Agent bureau défense

Sylvain CAPEIRA NYGREN
Annecy, le 18/02/19

RAPPEL :

- copie à l'EDSR, au SDIS et à l'ATMB.
- jour hors chantiers le 9 mars 2019.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 25 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 25 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 25 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p></p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-101

Portant réglementation de la circulation Chemin Sainte-Catherine
Du 27 février 2019 au 22 mars 2019 - Entreprise SALENDRE RESEAUX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200) pour réaliser des travaux de raccordement électrique pour maison individuelle, Chemin Sainte-Catherine, pour le compte d'ENEDIS, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SALENDRE RESEAUX,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le chemin des Ecoliers, sera temporairement règlementée à la circulation du mercredi 27 février 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6
 Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Vallières,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Viry, le 25 février 2019

Le Maire,

André BONNAVENTURE




<p>Service rédacteur : Services techniques</p> <p>Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale</p> <p>Nature de l'acte : <input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p>Mesures de publicité :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 26 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 26 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 27 FEV. 2019</p> <p>(Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>André BONNAVENTURE</p>		<p>Notes de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
<p>Cadre réservé à la notification</p> <p>(Nom, prénom + date + signature)</p>		



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-102

De voirie portant permission de voirie
Chemin Sainte-Catherine pour un raccordement au réseau électrique
Ent SALENDRE RESEAUX pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 11/02/2019 par laquelle l'entreprise SALENDRE RESEAUX, pour le compte de la société ENEDIS, basée à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01200), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Ecoliers, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau électrique, Chemin Sainte-Catherine conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin Sainte-Catherine est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 27 février 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 25 février 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE

DIFFUSIONS


- SALENDRE RESEAUX

ANNEXE

- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées”

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux bases, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial d'Outier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 26 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 26 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 27 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BONAVENTURE</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><u>Voies de recours</u> : (« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) »).</p>	

CLIENT : FOURNEAU

COMMUNE : VIRY

OSR :42863347

Coordonnées GPS :

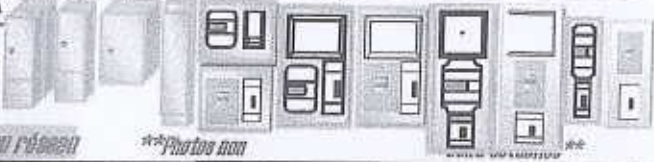
N :

E :

LIAISON A

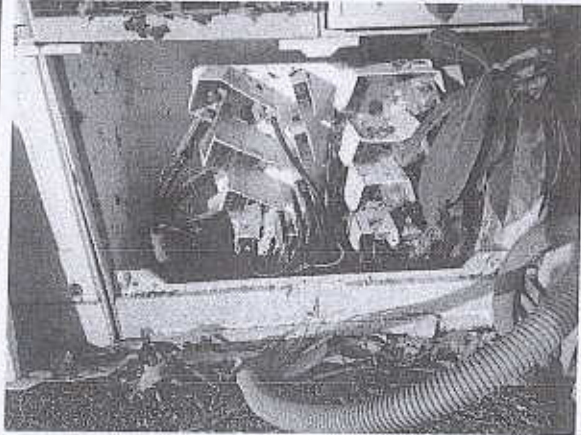
LIAISON B

RECOMMANDATION



Ne pas tracer sur le plan SIA le point de raccordement au réseau

**Photos non



NATURE DU BRANCHEMENT :

AERIEN

AEROSOUTERRAIN

SOUTERRAIN*

Monophasé : Triphasé :

Puissance souhaitée : 36kVA

CONSUEL : OUI NON

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE :

LIAISON A : 10.0m

LIAISON B :

TERRASSEMENT : Longueur total : 10.0M
 Détail revêtement :
 -6.0m enrobé
 -4.0m concassés



*** Branchement SOUT :**

L(Réseau) = M

L(Tangente) = M

L(Emergence) = M

Emergence à remplacer

Tangente

Emergence à créer



Travaux ENEDIS : Raccordement dans GFC. Pose borne dos à dos.

Travaux Client : Faire sortir tpc à l'endroit future borne comptage.



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-103**

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 18 février 2019 au 29 mars 2019 - Entreprise GRUAZ ET FILS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise GRUAZ ET FILS basée à BEAUMONT (74160) pour réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales, pour le compte de M. DEILLON, Route de Fagotin, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise GRUAZ ET FILS,

ARRÊTÉ :

Article 1

La Route de Fagotin, sera temporairement règlementée à la circulation **du lundi 18 février 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRUAZ ET FILS.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise GRUAZ ET FILS.

Viry, le 22 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 25 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 25 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 26 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-104

De voirie portant permission de voirie
Route de Fagotin pour un raccordement au réseau d'eaux pluviales
Ent GRUAZ ET FILS pour le compte de M. DEILLON

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 12/02/2019 par laquelle l'entreprise GRUAZ ET FILS, pour le compte de M. DEILLON, basée à BEAUMONT (74160), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Fagotin, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales, Route de Fagotin, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Fagotin est considérée en structure légère selon l'annexe jointe.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 18 février 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 22 février 2019
Le Maire,


André BONAVENTURE

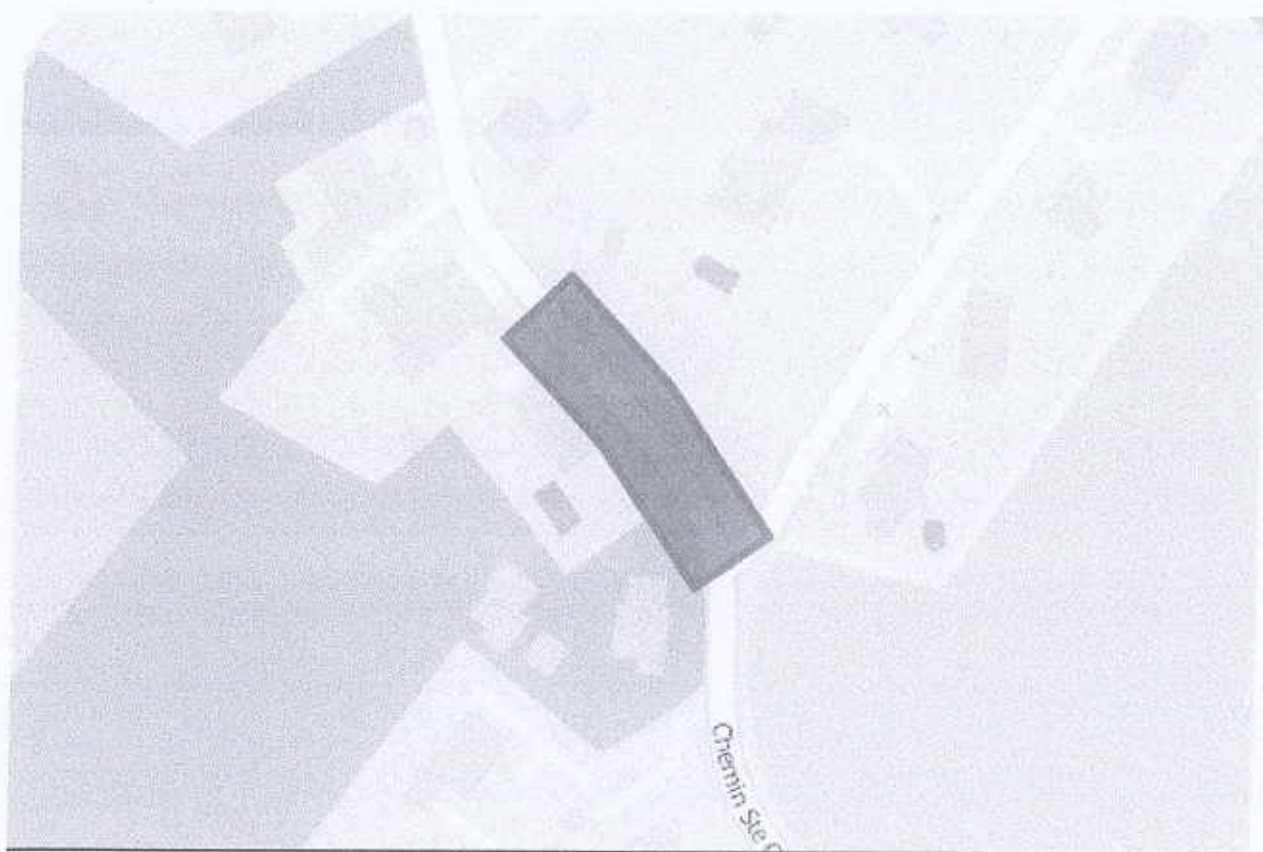


DIFFUSIONS
SALENDRE RESEAUX
ANNEXE

- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées"

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Roulé et Casus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 25 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 25 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 26 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-115**

Portant réglementation de la circulation au Chef-lieu
Le 16 mars 2019 – APE VIRY

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'APE de VIRY basée à VIRY (74580) pour organiser un défilé sur le domaine public dans le cadre du Carnaval, au Chef-lieu, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'APE de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1

La rue Villa Mary, rue des Prés Bois, rue du Vuache et rue des Coulerins, seront temporairement barrées à la circulation **le samedi 16 mars 2019 entre 10h00 et 12h00**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, à l'aide de panneaux « manifestation » B6A1, entretenue et déposée par la commune de VIRY.

Article 4

Les différentes voies seront fermées à chaque intersection en fonction de l'avancement du défilé par des signaleurs équipés de gilets rétroréfléchissants.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du défilé pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'APE de VIRY.

Viry, le 06 mars 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 07 MARS 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 07 MARS 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 07 MARS 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-117

Portant changement de stationnement sur le domaine public
237 rue du Vuache
Pour le déménagement de Mme BOUZIN Sabrina le 04 mars 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande présentée par Mme BOUZIN Sabrina – 237 rue du Vuache – 74580 VIRY pour disposer de deux places de stationnement au niveau de l'accès à l'entrée du bâtiment, 237 rue du Vuache, au chef-lieu, en agglomération, en vue de son déménagement le lundi 04 mars 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de stationnement au niveau de l'accès à l'entrée du bâtiment, 237 rue du Vuache. **Ce stationnement sera interdit le lundi 04 mars 2019 de 7h à 17h.**

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir **du vendredi 01 mars 2019.**

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Madame BOUZIN Sabrina.

VIRY, le 28 février 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 28 FEV. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 28 FEV. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 28 FEV. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-121

Portant occupation du domaine public – Rue des Coulerins
Du 11 mars 2019 au 22 mars 2019– SAEV

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande présentée le 06/03/2019 par SAEV, basée au 479 route de l'oratoire CHAUMONTET à SILLINGY (74330) pour occuper le trottoir situé au niveau du bâtiment B d'ICAË, sur vingt-cinq mètres de long et trois mètres de large, Rue des Coulerins, à VIRY (74580), domaine public, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre des besoins de construction d'un mur gabion pour le programme immobilier de MARIIGNAN AROMATIK, la partie du trottoir repérée sur le plan annexe sera réservée à l'entreprise.

La section condamnée sera close et une signalisation spécifique sera mise en place pour emprunter les passages piétons en amont et en aval du chantier pour dévier le cheminement.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

La redevance fixée pour ce type d'occupation du domaine public est la suivante : **3,00€/m²/mois occupé**, soit

- 3,00€ x 75m² jours = 225 €
- 225,00 € / 31 jour = 7.25€/jour
- 7.25 €/jour x 11 jours = **79.83 €**

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 4

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 6


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

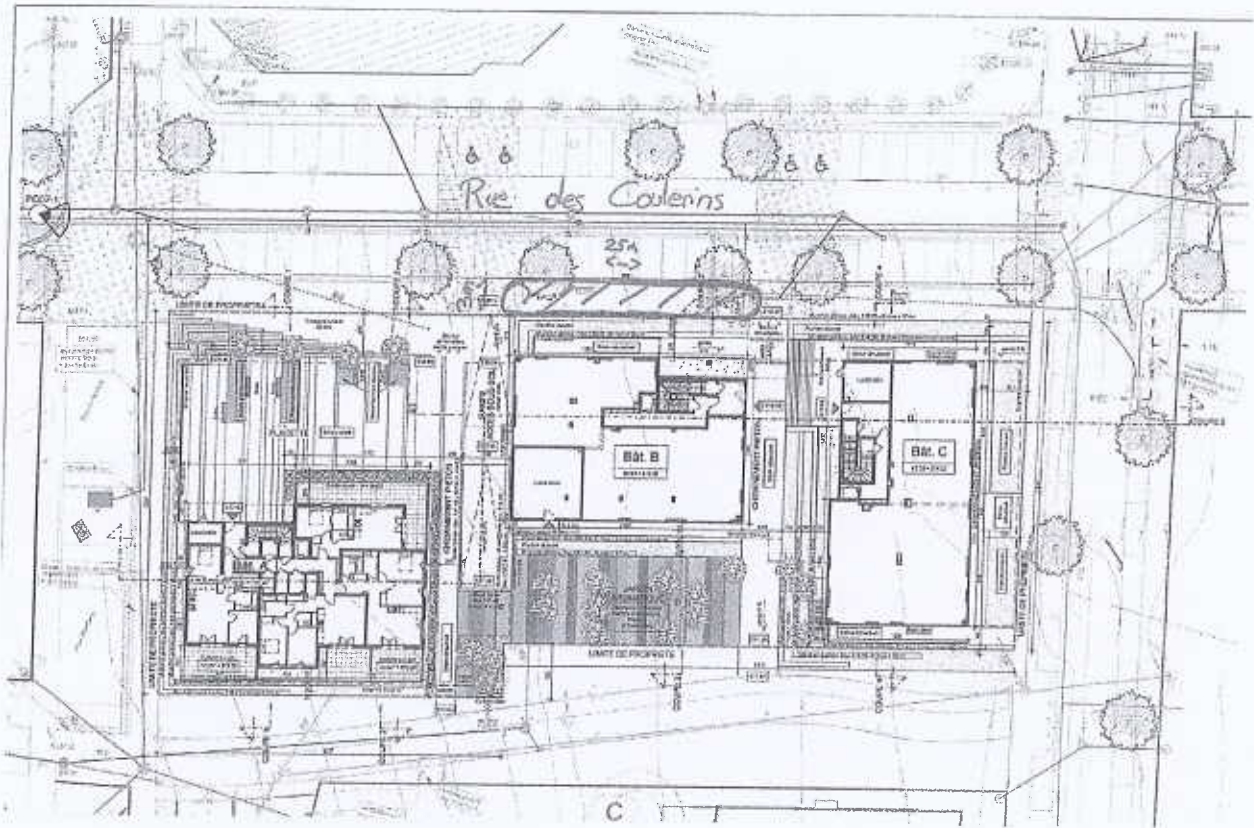
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie à VALLEIRY,
- La police pluricommunale du Vuache.
- L'entreprise SAEV.

VIRY, le 11 mars 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 11 MARS 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 11 MARS 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-122

Portant réglementation de la circulation 10 Route de Germagny
Le 15 mars 2019 – M.VAIS LUCAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise de M. VAIS Lucas basée à PERON (01630) pour réaliser des travaux d'élagage d'arbre, au 10 route de Germagny, au droit de l'intersection avec la Route de Bellegarde – RD 1206., en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise de M. VAIS Lucas,

ARRÊTÉ :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée au 10 Route de Germagny, au droit de l'intersection avec la route de Bellegarde – RD 1206. Cette réglementation sera applicable **le 15 mars 2019 de 9h à 16h.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation alternée sur chaussée rétrécie à l'aide de panneaux type B15/C18,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de M. VAIS Lucas.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise de M. VAIS Lucas.

Viry, le 11 mars 2019

Le Maire,



André BONNAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONNAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-128**

Portant réglementation de la circulation et changement de stationnement
Viry Chef-lieu
Le 15 mars 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par le 27^{ème} BCA basé à CRAN GEVRIER (74962) pour organiser une remise de fourragères à VIRY Chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des troupes militaires,

ARRÊTÉ :

Article 1

Les rues Villa Mary et rue du Vuache seront temporairement barrées à la circulation le **vendredi 15 mars 2019 de 10h30 à 12h30** dans les sections délimitées au plan joint en annexe.

Article 2

Le stationnement sera interdit le long de la rue Villa Mary et rue du Vuache **du 14 mars 2019 à 19h au 15 mars 2019 à 15h** dans les sections délimitées au plan joint en annexe. Le stationnement sera interdit sur la partie basse du parking de l'Ellipse **le vendredi 15 mars 2019 de 9h à 15h** dans les sections délimitées au plan joint en annexe.

Article 3

L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la commune de Viry.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat de la cérémonie pour des raisons de sécurité.

Article 7

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- 27^{ème} BCA

VIRY, le 07 mars 2019

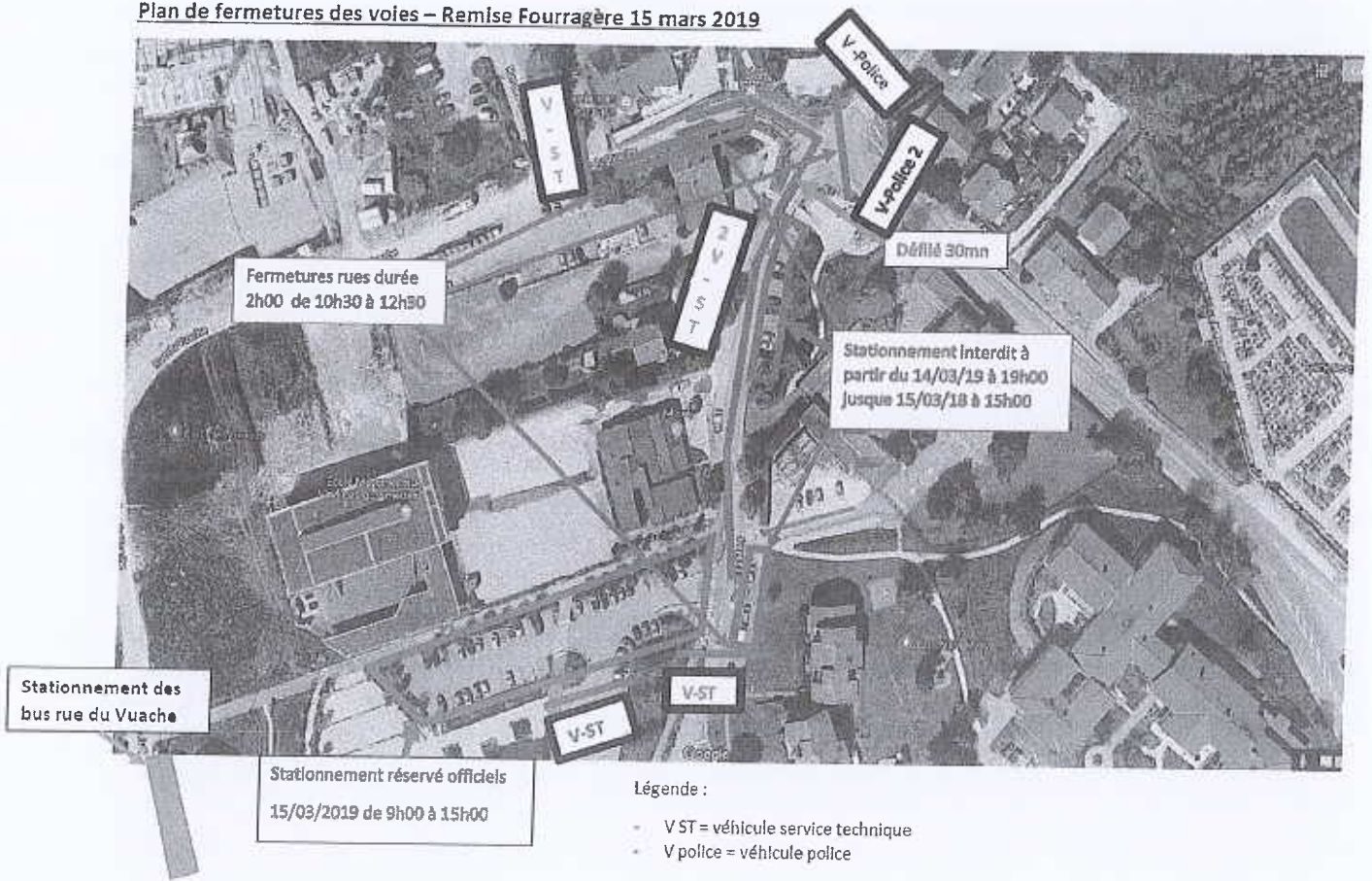
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08 MARS 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08 MARS 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08 MARS 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

Plan de fermetures des voies – Remise Fourragère 15 mars 2019





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-129

De voirie portant permission de voirie
Chemin de la Gabelle pour un raccordement au réseau d'eau pluviales
Entreprise VUACHE BTP SARL pour le compte de la SCCV LES VILLAS
MILLESIMES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 08 mars 2019 par laquelle l'entreprise VUACHE BTP SARL basée à SAVIGNY (74520) pour le compte de la SCCV LES VILLAS MILLESIMES, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, chemin de la Gabelle, hameau de l'Eluisset, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau d'eau pluviales de la construction située au droit de la parcelle n°E1393, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le chemin de la Gabelle est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Le percement du raccordement au réseau pluvial sera réalisé par carottage soigné au réseau pluvial à une hauteur supérieure à 30cm du fil d'eau.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 13 mars 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 12 mars 2019
Le Maire, André BONAVENTURE

DIFFUSIONS


- Entreprise VUACHE BTP SARL
- SCCV LES VILLAS MILLESIMES

ANNEXE

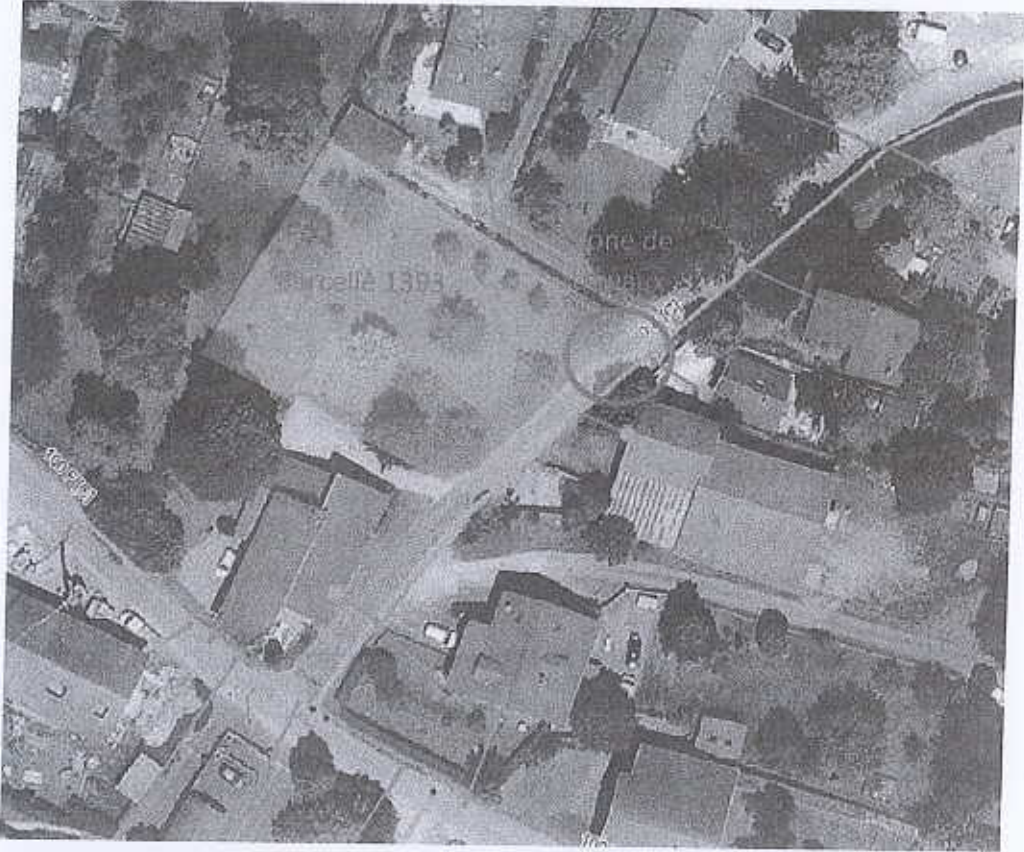
- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“



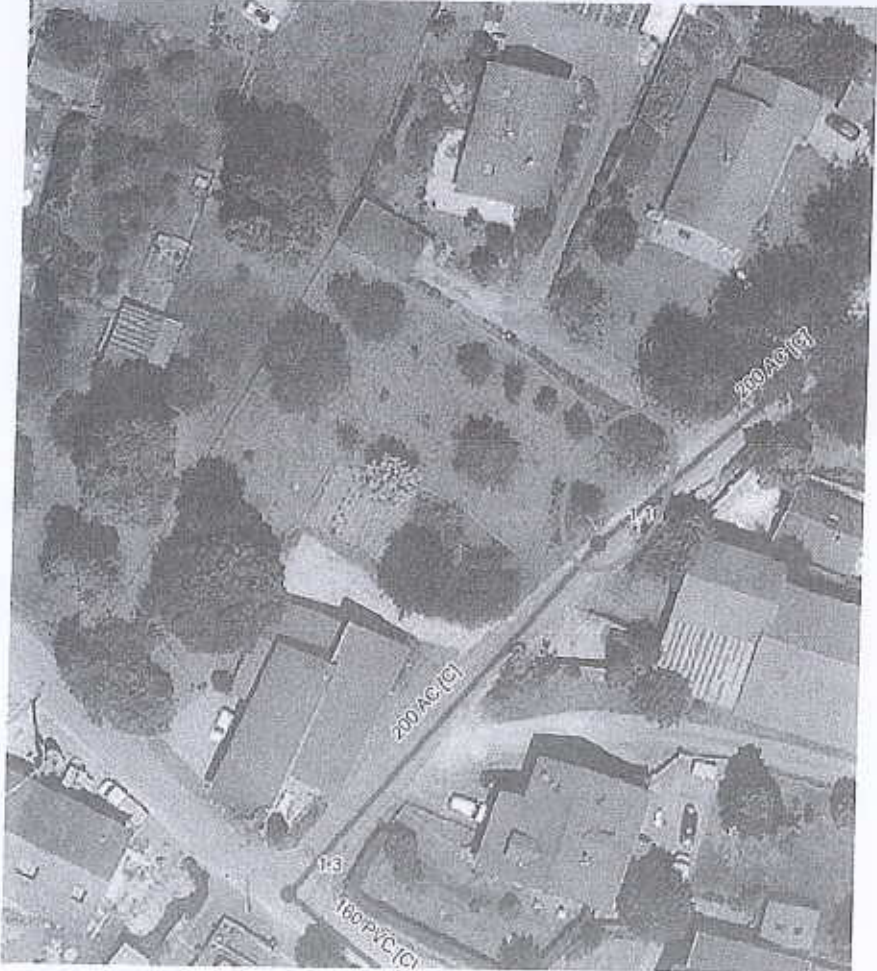
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE



RACCORDEMENT AUX RESEAU D'EAU USEES





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-130

Portant réglementation de la circulation entre Germagny et Bellossy
Du 18 mars 2019 au 28 juin 2019 - Entreprise RAMPA TP SAVOIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TP SAVOIE basée à FEIGERES (74160) pour réaliser des travaux d'extension de canalisation du réseau d'eau potable, entre Germagny et Bellossy, hors agglomération,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 07 mars 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RAMPA TP SAVOIE,

ARRÊTÉ :

Article 1

Les chemins de Bellossy, d'exploitation N°99 et 100 dit de sous Bellossy, seront temporairement barrés à la circulation **du lundi 18 mars 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours par Bellossy ou Germagny devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMPA TP SAVOIE.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- l'entreprise RAMPA TP SAVOIE.

VIRY, le 11 mars 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tele-recours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-131

Portant réglementation permanente de la circulation Chemin de Vie

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la « signalisation des routes et des autoroutes » ;

Considérant que le hameau de l'Eluisset a connu une forte urbanisation avec la construction d'environ 240 logements en 10 ans, soit un doublement du nombre de résidences dans ce secteur ;

Considérant que la commune a aménagé le croisement entre la Route de Fagotin et la RD992 afin de canaliser et sécuriser le trafic routier induit par ces constructions nouvelles notamment par la mise en place de feux tricolores ;

Considérant que pour éviter les feux tricolores, les usagers de la route de Fagotin transitent par le Chemin de Vie pour rejoindre la RD992 en aval, via un croisement par simple STOP ;

Considérant que ce nouvel usage a fait croître de manière très sensible le trafic routier de cette voie ;

Considérant que la largeur du Chemin de Vie est inférieure ou égale à 2,80 m sur une grande partie de sa section empêchant les véhicules de se croiser dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant en outre que ce chemin est dépourvu de trottoirs et que les piétons sont obligés de partager cette voie avec les véhicules à moteur ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la circulation sur une partie du Chemin de Vie afin de préserver la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules motorisés est interdite une partie du Chemin de Vie, matérialisée en rouge sur le plan joint en annexe.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules non motorisés.

Article 3

Une signalisation conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment à celle prévue par l'article R.411-17 du Code de la Route.

Article 5

Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le centre de secours de Saint Julien en Genevois,

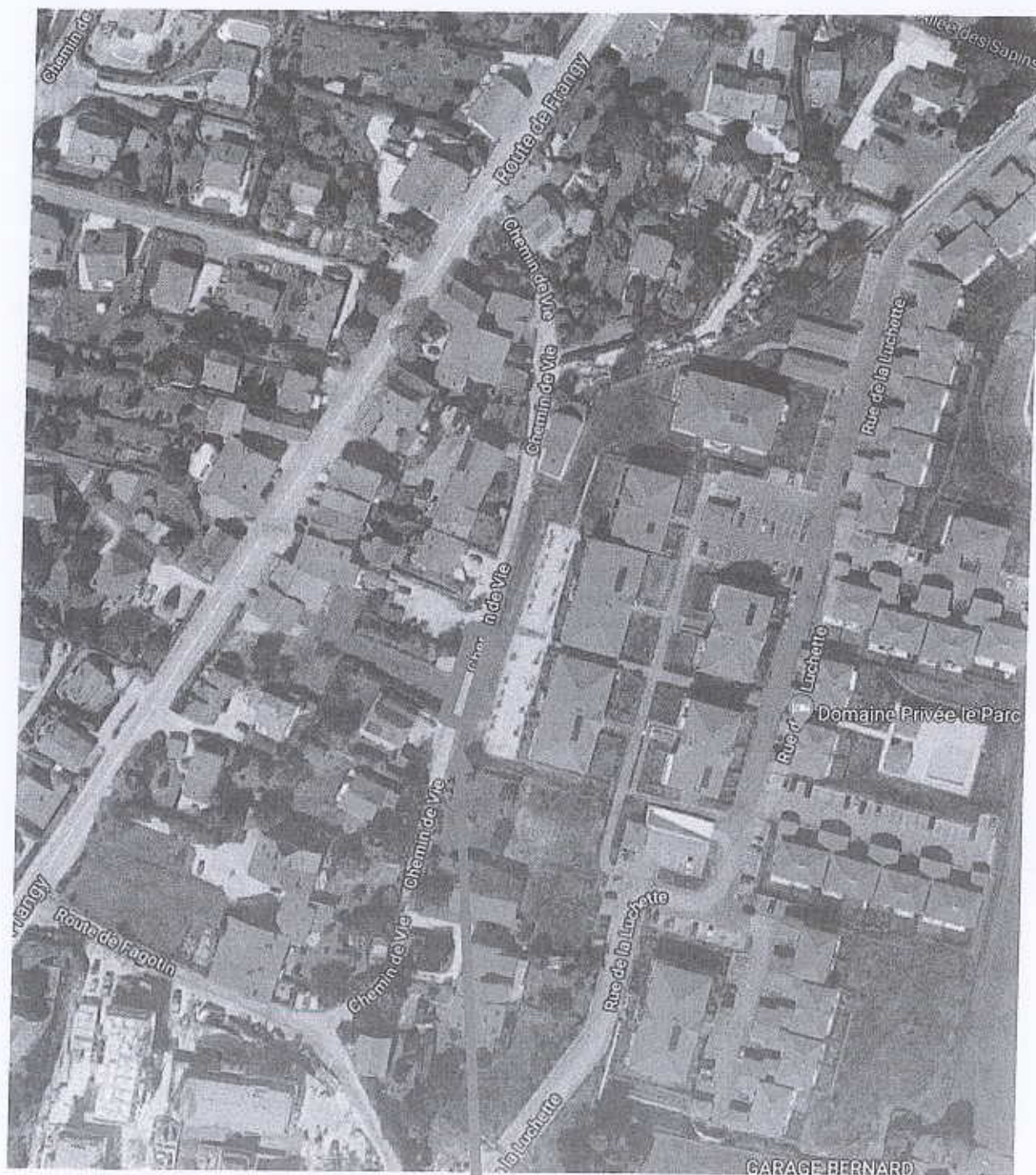
VIRY, le 13 mars 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 19.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 19.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 19.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



Section du chemin de vie interdite toute circulation de véhicules à moteur



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-133

Portant réglementation de la circulation Route de Coppet et chemin des Ecoliers.

Du 20 mars 2019 au 19 avril 2019 - Entreprise MEGEVAND TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise MEGEVAND TP basée à NEYDENS (74160) pour réaliser des travaux de décaissement d'une tranchée, route de Coppet et chemin des Ecoliers, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise MEGEVAND TP,

ARRÊTÉ :

Article 1

La Route de Coppet jusqu'au carrefour avec le chemin des Sablons et le chemin des Ecoliers, seront temporairement barrés à la circulation **du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la route de Bellegarde (RD 1206) selon le plan joint en annexe.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MEGEVAND TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise MEGEVAND TP

Viry, le 18 mars 2019

Le Maire,



André BOUVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 18.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 18.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 19.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BOUVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-134

Portant réglementation de la circulation Route de la Maison Blanche
Du 08 avril 2019 au 15 avril 2019 - Entreprise S2R

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise S2R basée à SAINT-ETIENNE DU BOIS (01370) pour réaliser des travaux au passage à niveau n°19, pour le compte de la SNCF ANNEMASSE, route de la Maison Blanche, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise S2R,

ARRÊTÉ :

Article 1

La route de la Maison Blanche, sera temporairement barrée à la circulation **du lundi 08 avril 2019 07h00 au lundi 15 avril 2019 inclus.**

Article 2

Une déviation sera mise en place par la route Bellegarde (RD 1206), la route de la Gare (RD 118), les routes du Pontet, de Cafou et de la Maison Blanche conformément au plan annexé. Des pré-signalisations seront également installées au droit du début de la route de la Maison Blanche côté RD 1206 et au niveau du centre du hameau de Malagny.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- l'entreprise S2R.

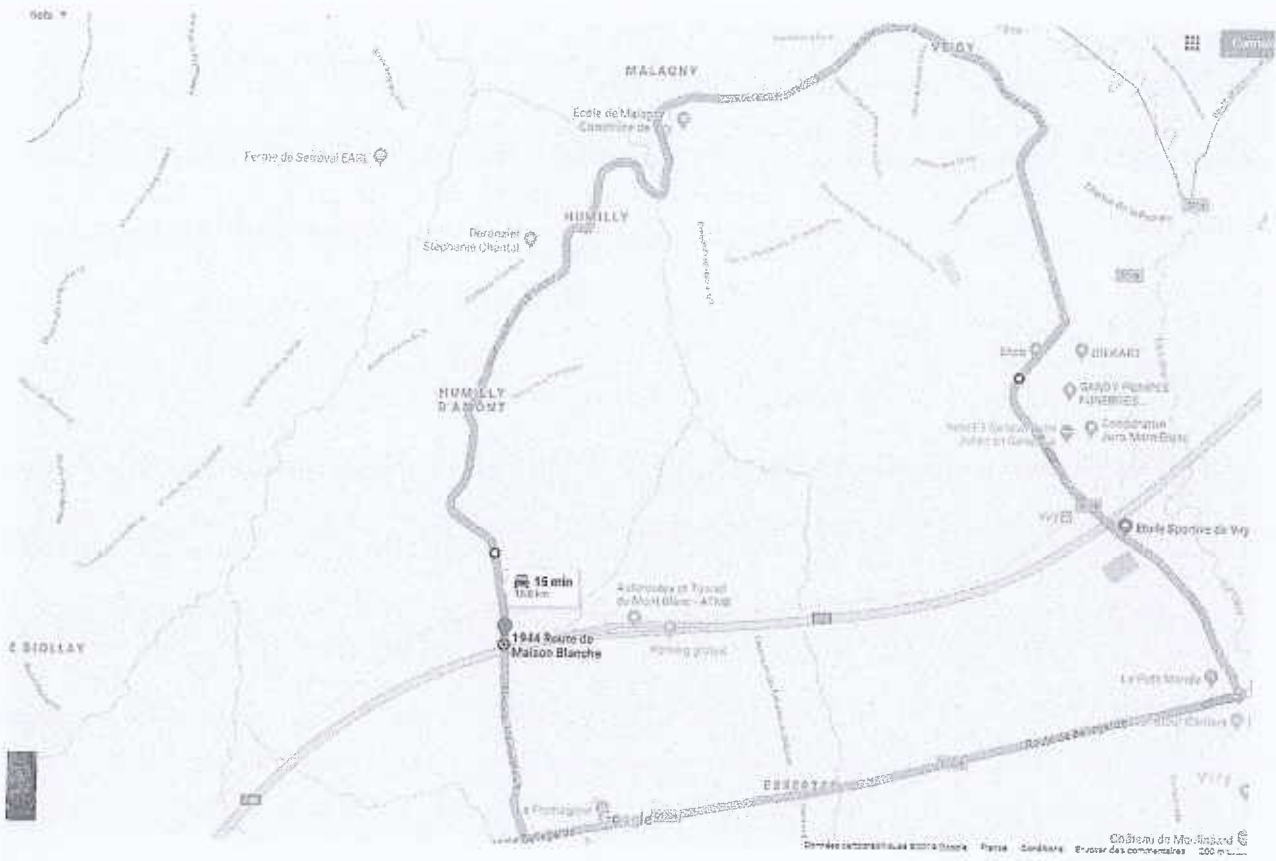
VIRY, le 15 mars 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 18.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 18.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 19.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-135**

Portant changement de stationnement sur le domaine public
56 Route de Fagotin
Pour le déménagement de M. MANZOLI Julien – Entreprise APR TOURS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande présentée par l'entreprise APR TOURS basée à TOURS (37011) pour disposer d'une autorisation de stationnement d'un camion de 12m de long et de 2,5 m de largeur, sur le trottoir situé au 56 route de Fagotin, au niveau de la résidence « Les Naturelles », à l'Eluiset, en agglomération, en vue de son déménagement le mardi 26 mars 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le camion de déménagement de la société APR TOURS est autorisé à stationner sur les trois places de stationnement situées devant la résidence « Les Naturelles », au 56 route de Fagotin (cf. plan en annexe). Ce stationnement sera autorisé le mardi 26 mars 2019 de 9h00 à 17h00.

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir du mardi 19 mars 2019.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur l'emplacement réservé pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise APR TOURS.

VIRY, le 15 mars 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 18.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 18.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 18.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-136

Portant prolongation de la réglementation de la circulation route de Fagotin.

Du 25 mars 2019 au 19 avril 2019 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de branchements d'eau potable, et d'eaux usées, route de Fagotin, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTÉ :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée route de Fagotin. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores jusqu'à 17h00,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 19 mars 2019



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 21.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-137**

Portant réglementation de la circulation Rue du Vuache
Du 02 avril 2019 au 15 avril 2019 - Entreprise SALENDRE RESEAUX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200) pour réaliser des travaux de remplacement de tableau HTA, Rue du Vuache, pour le compte d'ENEDIS, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SALENDRE RESEAUX,

ARRÊTÉ :

Article 1

La Rue du Vuache, sera temporairement règlementée à la circulation **du mercredi 03 avril 2019 au mardi 16 avril 2019 inclus**.

Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement matérialisées sur le plan joint en annexe, au droit des bâtiments ICADE B et C.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée manuellement,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Le cheminement piéton sera dévié, matérialisé et sécurisé par panneaux et barrières HERAS mis en place par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Viry, le 02 avril 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 02.04.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 02.04.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03.04.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-138

Portant réglementation de la circulation Route des Tattes
Du 02 avril 2019 au 08 avril 2019 - Entreprise SALENDRE RESEAUX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200) pour réaliser des travaux de remplacement de tableau HTA, Route des Tattes, pour le compte d'ENEDIS, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SALENDRE RESEAUX,

A R R Ê T E :

Article 1

Route des Tattes, sera temporairement règlementée à la circulation **du mardi 02 avril 2019 au lundi 08 avril 2019 inclus.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée manuellement,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Viry, le 01 avril 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 01.04.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 01.04.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01.04.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.le-recours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-139

De voirie portant permission de voirie
185 Chemin des Ecoliers pour une autorisation d'accès sur voie communale
Mme PERRENOUD-SACCO Marisa

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 07/03/2019 par laquelle Mme PERRENOUD-SACCO Marisa résidant au 32 Impasse des Blossons à VIRY (74580), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, 185 Chemin des Ecoliers, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Autorisation

Mme PERRENOUD-SACCO Marisa est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : accès sur voie communale depuis la construction située 185 Chemin des Ecoliers conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

L'accès sera réalisé conformément aux recommandations géométriques du règlement de voirie communale et au plan joint. (art 15 du RVC – largeur maximum de 6 mètres – pente de 5% maximum sur les cinq premiers mètres). Compte tenu du caractère du cheminement piéton en graviers, le demandeur est dispensé de prévoir un revêtement sur les cinq premiers mètres.

Le demandeur devra prendre les mesures pour éviter le ravinement des matériaux et écoulements sur le chemin piéton et le chemin des écoliers. S'il est constaté à l'usage des écoulements, la commune pourra demander la création d'ouvrages complémentaires (création de caniveaux en limite de propriété raccordé au réseau pluvial, revêtement des cinq premiers mètres).

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 25/03/2019 pour un mois.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 19 mars 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE



DIFFUSIONS

Mme PERRENOUD

ANNEXE

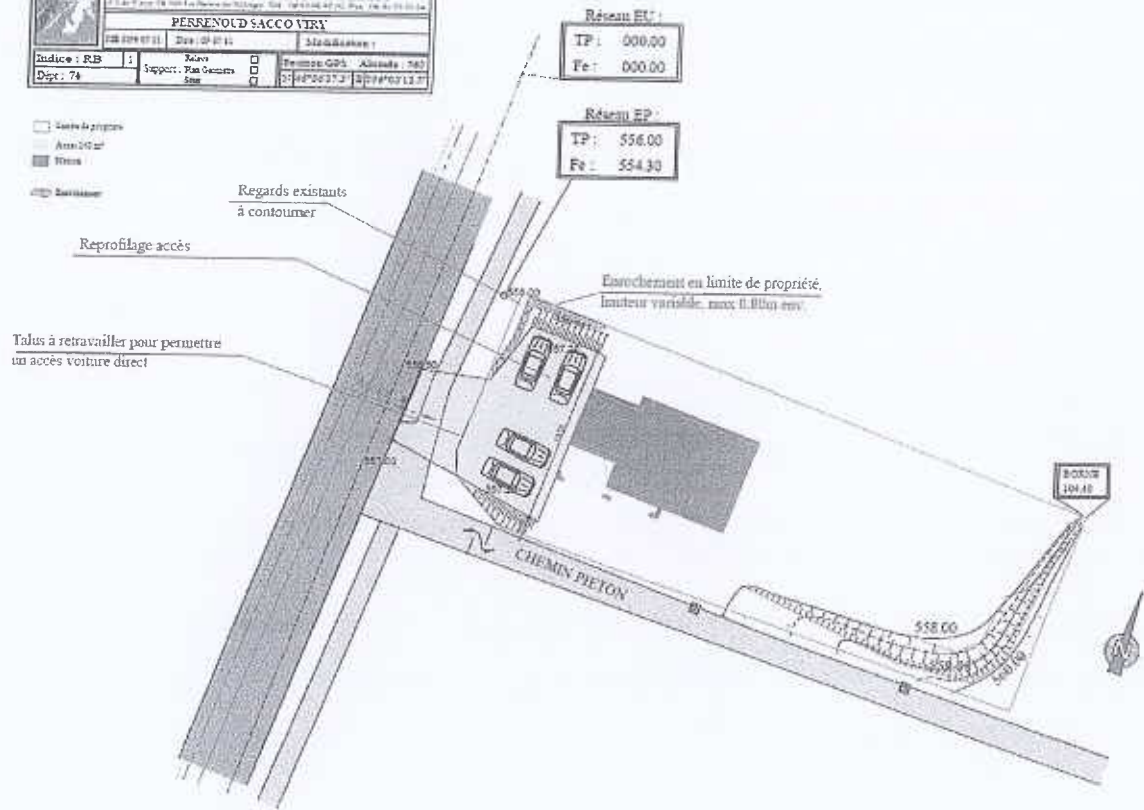
Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 21.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p> André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

CHAMONIS CONSTRUCTEURS <small>11, rue de la Vallée - 74100 La Roche-sur-Forêt - Tél. : 04 50 04 70 26 - Fax : 04 50 04 70 70</small>			
PERRENOUD SACCO VIRY			
Indice : RB	1	Révisé	<input type="checkbox"/>
Dep. : 74		Support : Plan Général	<input type="checkbox"/>
		Statut : Son	<input type="checkbox"/>
Date : 07/07/13		Mise à jour :	
Tranche G00 : Altimétrie (54)		N° : 4420037.2	
		N° : 4420037.2	

- Surface à protéger
- Ann. 2002
- Vieux
- Surtout





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-140

Portant prolongation de la réglementation de la circulation Chemin sous la Rippe et Allée des Bouleaux.
Du 25 mars 2019 au 29 mars 2019 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de raccordement au réseau d'eau potable sur conduite existante, Chemin sous la Rippe et Allée des Bouleaux, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTÉ :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée Chemin sous la Rippe et Allée des Bouleaux. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en demi-chaussée avec mise en place de panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 21 mars 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 22.03.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.03.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.03.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	


ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-144

Portant autorisation de stationnement sur le domaine public et redevance
Stationnement d'un camion de l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE
Parking de l'Ellipse le 20 avril 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande du 11 octobre 2018, présentée par l'entreprise **OUTILLAGE ST ETIENNE** basée à **(42162) Andrézieux-Bouthéon** pour disposer de places de stationnement pour son camion d'outillage sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

A R R Ê T É :

Article 1

Le stationnement sur une partie du parking de l'Ellipse sera interdit le **samedi 20 avril 2019, de 7h à 19h**, selon le plan joint.

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir du **vendredi 19 avril 2019**.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

La redevance fixée pour ce type d'occupation du domaine public est la suivante : **3 € le m²/mois soit : 16 mètres x 2 mètres = 32 m² x 3 € = 96 €**

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE

VIRY, le 25 mars 2019

Le Maire,
André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>le 3/04/19</p> <p>OUTILLAGE DE ST-ETIENNE Rue Pierre Georges LATÉCOÈRE B.P 86 - Parc des ESSARTS 42162 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX P. 70 RCS MONTBRISON B 319 438 021 Tél. 04 77 55 45 85 - Fax 04 77 55 33 27</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

